

*L'EXTENSION DU PLATEAU CONTINENTAL
AU-DELÀ DES 200 MILLES MARINS : UN ATOUT POUR LA FRANCE*

PROJET D'AVIS

présenté au nom

de la délégation à l'Outre-mer

par

M. Gérard Grignon, rapporteur

SOMMAIRE

SYNTHÈSE.....	1
PROJET D'AVIS	7
INTRODUCTION.....	11
I - LA CONQUÊTE DES RESSOURCES DU PLATEAU CONTINENTAL : LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	15
A - LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL	15
1. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 : les limites extérieures du plateau continental	15
2. Définition du plateau continental.....	16
3. La Commission des limites du plateau continental (CLPC)	17
4. Les critères de l'extension du plateau continental au-delà des 200 milles marins	18
B - LA MISE EN PLACE PAR LA FRANCE DU PROGRAMME D'EXTENSION RAISONNÉE DU PLATEAU CONTINENTAL (EXTRAPLAC) ET SON BILAN	19
1. Les demandes déposées ayant fait l'objet de recommandations de la CLPC.....	21
2. Les demandes en attente d'examen devant la CLPC	22
3. Les informations préliminaires déposées	23
4. Les territoires au large desquels aucune demande ou information préliminaire n'a été déposée.....	24
C - LA GESTION DE L'EXTENSION DU PLATEAU CONTINENTAL.....	25
1. Les droits et les ressources définis par la Convention de Montego Bay.....	26
2. Un cadre juridique relatif aux activités d'exploration et d'exploitation (AEE) des ressources du plateau continental étendu à définir	28
3. L'État face à sa responsabilité environnementale	31

II - LES PRÉCONISATIONS.....	33
A - FINALISER LE PROGRAMME EXTRAPLAC.....	33
1. Préciser et assurer le financement de l'achèvement du programme EXTRAPLAC.....	33
2. Déposer les demandes qui ont fait l'objet d'informations préliminaires	34
3. Régler les problèmes diplomatiques empêchant le traitement du dossier calédonien.....	34
4. Publier les limites extérieures du plateau continental étendu.....	35
5. Conforter les moyens de la Commission des limites du plateau continental.....	36
B - UNE FRANCE EXEMPLAIRE FACE À UN ESPACE MARITIME NOUVEAU	37
1. Un devoir de connaissance des ressources et des écosystèmes marins.....	38
2. Une responsabilité relative à l'encadrement juridique des activités d'exploration et d'exploitation à établir	39
3. Un devoir d'implication et d'intégration des territoires ultramarins à l'élaboration de la politique maritime de notre pays	40
4. L'élaboration d'une véritable politique maritime ambitieuse	42
CONCLUSION.....	45
ANNEXES.....	47
Annexe 1 : Liste des membres de la délégation à l'Outre-mer.....	49
Annexe 2 : Liste des personnalités auditionnées en délégation ou reçues en entretien privé par le rapporteur	51
Annexe 3 : L'article 76 de la Convention de Montego Bay.....	53
Annexe 4 : L'extension du plateau continental français.....	55
Annexe 5 : Les limites extérieures du plateau continental étendu recommandées pour la France, l'Irlande, l'Espagne et le Royaume-Uni dans le golfe de Gascogne et la mer Celtique	56
Annexe 6 : Superficies des extensions du plateau continental au-delà des 200 milles marins.....	57
Annexe 7 : Les limites extérieures du plateau continental étendu recommandées pour la région de la Guyane française.....	58
Annexe 8 : Les limites extérieures du plateau continental étendu recommandées au large de la Nouvelle-Calédonie.....	59
Annexe 9 : Les limites extérieures du plateau continental étendu recommandées au large des Antilles françaises.....	60
Annexe 10 : Les limites extérieures du plateau continental étendu recommandées au large des îles Kerguelen (ligne jaune)	61

III

Annexe 11 : Les limites extérieures du plateau continental étendu revendiquées au large des îles Prince Édouard (à gauche) et de l'archipel de Crozet (à droite).....	62
Annexe 12 : Les limites extérieures du plateau continental étendu revendiquées au large de La Réunion	63
Annexe 13 : Les limites extérieures du plateau continental étendu revendiquées au large des îles Saint-Paul et Amsterdam.....	64
Annexe 14 : Les limites extérieures indicatives du plateau continental étendu au large de Wallis (en noir)	65
Annexe 15 : Les limites extérieures indicatives du plateau continental étendu au large de Saint-Pierre et Miquelon	66
Annexe 16 : Les limites extérieures indicatives du plateau continental étendu au large de la Polynésie française (en noir)	67
Annexe 17 : Les limites extérieures indicatives du plateau continental étendu au large de l'île de Clipperton (en noir)	68
Annexe 18 : L'article 77 de la Convention de Montego Bay.....	69
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	71
TABLE DES SIGLES	79

1

SYNTHÈSE

2 La question de l'extension du plateau continental français est totalement
3 étrangère à l'opinion publique, méconnue des milieux politiques et généralement
4 absente des séminaires et des colloques relatifs à la mer ainsi que des débats sur
5 la politique maritime de notre pays. À l'exception de quelques spécialistes et de
6 la sphère très étroite des personnalités chargées de l'exécution du programme
7 national EXTension RAisonnée du PLAtEAU Continental (EXTRAPLAC) destiné
8 à l'extension du plateau continental français au-delà des 200 milles marins, cette
9 question est ignorée.

10 Qu'est-ce que le plateau continental étendu ?

11 Pour la France, qui occupe déjà, derrière les États-Unis, le deuxième espace
12 maritime au monde avec 11 millions de km² répartis sur tous les océans, grâce
13 aux Outre-mer, c'est la possibilité :

- 14 - d'étendre ses droits souverains sur les ressources naturelles du sol et
- 15 du sous-sol marins sur près de 2 millions de km² supplémentaires ;
- 16 - d'acquérir des droits souverains pour l'exploration et l'exploitation
- 17 des ressources naturelles sur ces espaces nouveaux ;
- 18 - d'accroître sa puissance géostratégique.

19 L'accès à des richesses potentielles (hydrocarbures, sulfures
20 hydrothermaux, encroûtements cobaltifères, nodules polymétalliques, hydrogène
21 naturel, ressources biologiques) peut être un atout considérable pour notre pays
22 s'il contribue à un nouveau modèle de développement durable, en particulier
23 dans les territoires ultramarins.

24 La Convention de Montego Bay de 1982, « véritable constitution des
25 océans », et plus précisément son article 76, donne aux pays côtiers la possibilité
26 d'étendre leur plateau continental au-delà des 200 milles marins. Pour ce faire, la
27 France a mis en place le programme EXTRAPLAC.

28 Afin de finaliser la conquête du plateau continental étendu et de mettre en
29 place une véritable politique maritime correspondant à la responsabilité et aux
30 devoirs de la France, le CESE formule les préconisations suivantes :

31 ☞ **Finaliser le programme EXTRAPLAC**

32 **1. Préciser et assurer le financement de l'achèvement du programme**
33 **EXTRAPLAC**

34 **Le CESE préconise qu'une expertise budgétaire relative à la**
35 **finalisation du programme EXTRAPLAC soit effectuée de façon urgente. Le**
36 **gouvernement devra en conséquence prendre les décisions budgétaires qui**
37 **s'imposent permettant à notre pays de se rapprocher du rôle qui doit être le**
38 **sien.**

- 1 **2. Déposer les demandes qui ont fait l'objet d'informations**
2 **préliminaires**
3 **Le Conseil préconise :**
4 - de déposer auprès de la Commission des limites du plateau
5 continental (CLPC) la demande relative à Saint-Pierre et Miquelon
6 avant la fin de l'année 2013, conformément à l'engagement pris par
7 le président de la République le 24 juillet 2013 ;
8 - de déposer auprès de la CLPC la demande relative à la Polynésie
9 française dès le début de l'année 2014. En outre, alors qu'à ce jour,
10 seules les Marquises ont fait l'objet d'études géophysiques, le CESE
11 préconise que des études scientifiques soient menées sur l'ensemble
12 de l'archipel polynésien, d'autant que les premières campagnes
13 menées dans l'archipel des Marquises se sont révélées positives ;
14 - de déposer auprès de la CLPC la demande relative à Clipperton.
- 15 **3. Régler les problèmes diplomatiques empêchant le traitement du**
16 **dossier calédonien**
17 À la suite d'une objection du Vanuatu contestant la souveraineté française
18 sur les îles Matthew et Hunter, la France a dû demander à la CLPC de ne pas
19 examiner sa demande au sud-est de la Nouvelle-Calédonie.
20 **Le Conseil préconise que le ministère des Affaires étrangères intensifie**
21 **ses négociations avec le Vanuatu afin de régler ce différend et de permettre**
22 **enfin à la Commission des limites du plateau continental d'émettre ses**
23 **recommandations sur la demande au sud-est au large de la Nouvelle-**
24 **Calédonie.**
- 25 **4. Publier les limites extérieures du plateau continental étendu**
26 **Le Conseil préconise :**
27 - de fixer et de publier, au fur et à mesure et dans les meilleurs délais,
28 les limites maritimes sur la base des recommandations émises par la
29 CLPC, conformément aux dispositions de l'article 84 de la
30 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour
31 opposabilité aux pays tiers et ainsi affirmer les droits souverains de
32 la France sur les ressources naturelles du sol et du sous-sol marins
33 de son plateau continental étendu. Pour ce faire, le CESE
34 recommande d'intensifier les relations diplomatiques avec les pays
35 concernés afin de finaliser l'ensemble des accords de délimitation
36 indispensables à la conclusion définitive des dossiers.
37

- 1 **Cette préconisation vise :**
- 2 ○ **pour le Golfe de Gascogne, les traités à conclure entre la**
- 3 **France et l'Espagne ainsi qu'avec le Royaume-Uni et**
- 4 **l'Irlande ;**
- 5 ○ **pour la Guyane, les traités à conclure entre la France, le**
- 6 **Brésil et le Suriname ;**
- 7 ○ **pour les Antilles, la conclusion d'un *addendum* à l'accord**
- 8 **de 2009 avec la Barbade ;**
- 9 ○ **pour la Nouvelle-Calédonie (secteur sud-ouest), la**
- 10 **conclusion d'un *addendum* à l'accord de 1982 avec**
- 11 **l'Australie ;**
- 12 ○ **pour les Kerguelen, la conclusion d'un *addendum* à l'accord**
- 13 **de 1982 avec l'Australie.**

14 **La finalisation de ces accords est indispensable à la publication des**

15 **limites extérieures du plateau continental étendu. Le CESE préconise que les**

16 **moyens humains et financiers nécessaires soient attribués au SHOM.**

17 **5. Conforter les moyens de la Commission des limites du plateau**

18 **continental**

19 **Le Conseil, considérant les délais d'attente comme rédhitoires,**

20 **préconise que la France plaide avec force auprès des États parties à la**

21 **Convention et devant l'assemblée générale des Nations Unies pour obtenir**

22 **un renforcement notable des moyens budgétaires et humains de la**

23 **Commission des limites du plateau continental de manière à ce que cette**

24 **Commission puisse répondre avec efficacité et dans des délais acceptables**

25 **aux dossiers qui lui sont soumis.**

26

27 ☒ **Une France exemplaire face à un espace maritime nouveau**

28 **Le Conseil préconise :**

- 29 - **de protéger et de surveiller les espaces concernés en renforçant la**
- 30 **présence navale de la France sur les océans, en pérennisant les**
- 31 **moyens de contrôle et d'observation grâce aux nouvelles**
- 32 **technologies et en intensifiant les actions de coopération**
- 33 **régionale.**
- 34 - **d'intégrer dans la Loi les dispositions relatives aux objectifs de la**
- 35 **Convention sur la diversité biologiques (CDB), notamment du**
- 36 **protocole de Nagoya, et œuvrer au niveau international pour**
- 37 **qu'un niveau de protection élevé des écosystèmes marins soit bien**
- 38 **pris en compte dans les différents protocoles additionnels à la**
- 39 **CNUDM.**

- 1 **1. Un devoir de connaissance des ressources et des écosystèmes marins**
2 **Le Conseil préconise :**
3 - **d'engager un programme national, pluridisciplinaire et ambitieux**
4 **portant sur la connaissance, l'identification et la quantification**
5 **des ressources du sol et du sous-sol du plateau continental étendu.**
6 **La mise en œuvre de ce programme doit s'accompagner du**
7 **recrutement en priorité de jeunes doctorants afin d'assurer la**
8 **transmission des savoirs ;**
9 - **de mettre en place, en lien avec le « Programme mer », un**
10 **programme de recherche scientifique marine avec pour objectif**
11 **la connaissance de l'environnement des écosystèmes et des**
12 **habitats du plateau continental étendu ;**
13 - **de conforter le financement de l'Agence des aires marines**
14 **protégées. La création d'aires marines protégées peut aboutir à la**
15 **maîtrise d'espaces privilégiés pour la recherche scientifique**
16 **relative au milieu marin au-dessus du plateau continental**
17 **étendu ;**
18 - **d'informer l'Union européenne et de l'associer aux différents**
19 **programmes de la politique maritime française relatifs à la**
20 **connaissance des ressources du plateau continental étendu ainsi**
21 **qu'à celles du milieu marin et de ses écosystèmes. Certains projets**
22 **de ces programmes pourraient être intégrés au huitième**
23 **Programme cadre de recherche et de développement (PCRD –**
24 **2014 à 2020) de l'Union européenne. La participation de l'Union**
25 **européenne pourrait s'inscrire dans le cadre de la Stratégie UE**
26 **2020 qui vise à créer « une croissance intelligente, durable et**
27 **inclusive ».**
- 28 **2. Une responsabilité relative à l'encadrement juridique des activités**
29 **d'exploration et d'exploitation à établir**
30 **Le Conseil préconise :**
31 - **d'engager un programme de recherche spécialisé dans la**
32 **technologie des méthodes, des matériels et des engins**
33 **d'exploration et d'exploitation des fonds marins dans les grandes**
34 **profondeurs afin que notre pays devienne pilote dans ce domaine**
35 **et exemplaire en matière de protection de l'environnement**
36 **marin ;**
37 - **d'établir dans les meilleurs délais un encadrement juridique des**
38 **activités d'exploration et d'exploitation et de recherches**
39 **scientifiques sur le plateau continental étendu et plus**
40 **particulièrement de réformer le code minier pour l'adapter à la**
41 **situation spécifique du plateau continental étendu au sein des**

1 espaces maritimes. Le code minier doit aussi intégrer dans les
 2 permis d'exploration des dispositions figurant dans un cahier des
 3 charges et fixant les engagements (actions sociales, de formation,
 4 dépenses d'approvisionnement local, etc.) à l'endroit des
 5 collectivités concernées ainsi que les retombées financières
 6 provenant des éventuelles exploitations. Ces retombées doivent
 7 être partagées entre l'État et la collectivité ultramarine selon des
 8 modalités négociées.

9 **3. Un devoir d'implication et d'intégration des territoires ultramarins à**
 10 **l'élaboration de la politique maritime de notre pays**

11 **Le Conseil préconise :**

- 12 - **de renforcer la coopération régionale des territoires ultramarins**
- 13 **en matière de gestion (connaissance, préservation, surveillance et**
- 14 **exploitation) des ressources de la mer avec leurs pays voisins et de**
- 15 **disposer de pouvoirs étendus pour ce faire¹ ;**
- 16 - **d'informer et d'impliquer étroitement et constamment les**
- 17 **exécutifs des différentes collectivités ultramarines à toutes les**
- 18 **décisions et opérations qui touchent à la politique de la mer². Les**
- 19 **acteurs de la société civile doivent aussi être associés ;**
- 20 - **de prendre les dispositions qui permettront à ces territoires**
- 21 **d'accéder à des ressources nouvelles et à la création des activités**
- 22 **économiques qui s'en suivront afin de compenser leurs handicaps**
- 23 **structurels. Pour ce faire, en tant que de besoin, des dispositions**
- 24 **législatives et réglementaires relatives aux compétences des**
- 25 **collectivités ultramarines devront être adaptées et effectivement**
- 26 **appliquées ;**
- 27 - **de mener une réflexion sur l'établissement d'un inventaire des**
- 28 **formations destinées aux jeunes ultramarins aux activités futures**
- 29 **qui pourraient être générées par l'exploration et l'exploitation**
- 30 **des ressources du plateau continental étendu (y compris les**
- 31 **activités de recherche) et de mobiliser les moyens humains et**
- 32 **budgétaires nécessaires à la mise en œuvre de ces formations ;**
- 33 - **d'anticiper sur un schéma d'aménagement et d'équipements**
- 34 **structurels (équipements portuaires et de transports notamment)**
- 35 **relatif aux futures activités générées par les ressources du plateau**
- 36 **continental étendu.**

¹ Notons que la Nouvelle-Calédonie demande le transfert de la compétence de l'État sur la souveraineté relative au plateau continental étendu.

² Notons que la plupart des exécutifs ont peu ou pas du tout, voire ont été marginalisés dans l'élaboration des dossiers relatifs à l'extension du plateau continental, voire dans les recherches engagées sur les ressources du milieu marin (Wallis et Futuna) tel qu'illustré par les nombreux entretiens avec les différents responsables de collectivités territoriales.

1 **4. L'élaboration d'une véritable politique maritime ambitieuse**

2 Dans son avis intitulé *Quels moyens et quelle gouvernance pour une*
3 *gestion durable des océans ?*, le Conseil a déjà préconisé :

- 4 - de « *renforcer et de réformer le rôle du SG Mer de manière*
5 *significative. L'approche écosystémique, concertée et collaborative*
6 *des questions maritimes, leur forte dimension interministérielle et*
7 *internationale, l'éclatement des crédits budgétaires qui leur sont*
8 *dédiés, devraient en effet conduire à envisager le pilotage de la*
9 *politique de la mer par un Haut-commissaire, avec rang de ministre,*
10 *s'appuyant sur une administration du SG Mer renforcée, sous*
11 *l'autorité directe du Premier ministre (...).* »

12 **Complétant sa réflexion, il préconise également :**

- 13 - **l'élaboration d'une grande loi sur les océans afin de rassembler**
14 **l'ensemble des législations et réglementations définissant et**
15 **accompagnant le développement de la politique maritime de notre**
16 **pays ;**
17 - **qu'à défaut de la mise en œuvre d'une mission budgétaire unique**
18 **« mer », option difficilement réalisable, le gouvernement établisse**
19 **chaque année un document de politique transversale intitulé**
20 **« politique maritime de la France », afin de mieux informer le**
21 **Parlement sur la nécessaire vision globale de la situation pour**
22 **faciliter les arbitrages. Le Haut-commissaire à la mer, sous**
23 **l'autorité directe du Premier ministre, aurait la charge de**
24 **préparer ce document de politique transversale ;**
25 - **d'organiser annuellement au Parlement un large débat sur le**
26 **thème de la politique maritime française, sur la base d'un**
27 **document de politique transversale. Il apparaît en effet anormal**
28 **au CESE qu'une telle extension des droits souverains sur les**
29 **ressources naturelles du sol et du sous-sol marins soit en jeu sans**
30 **que le Parlement en ait été informé et associé jusqu'à présent ;**
31 - **que la finalisation du programme EXTRAPLAC soit**
32 **systématiquement inscrite à l'ordre du jour de la réunion**
33 **annuelle du CIMER³. En effet, le Conseil a constaté qu'aucun**
34 **CIMER ne s'est réuni entre 2003 et 2009. Dans cette période sont**
35 **apparues des difficultés majeures rendant nécessaires des prises**
36 **de décisions fondamentales relatives au programme**
37 **EXTRAPLAC, alors que la France devait déposer**
38 **impérativement l'ensemble des dossiers, le 13 mai 2009.**

³ Dans son rapport et son avis intitulés *Quels moyens et quelle gouvernance pour une gestion durable des océans ?* présentés par Mme Catherine Chabaud au nom de la section de l'environnement, le Conseil a préconisé que le CIMER se réunisse au moins une fois par an.

PROJET D'AVIS

1 Le 13 décembre 2011, le Bureau du Conseil économique, social et
2 environnemental (CESE) a confié à la délégation à l’Outre-mer la préparation
3 d’une étude intitulée *L’extension du plateau continental au-delà des 200 milles*
4 *marins : un atout pour la France*. La délégation, présidée alors par M. Jean
5 Frémont, a désigné M. Gérard Grignon comme rapporteur. L’étude a été adoptée
6 par la délégation à l’Outre-mer, le 9 avril 2013, à l’unanimité des groupes
7 représentés.

8 Soumise le 14 mai 2013 à la validation du Bureau, ses membres ont décidé
9 à l’unanimité de transformer l’étude en rapport et projet d’avis.

1

INTRODUCTION

2 À la suite de la Proclamation Truman de 1945, les États signataires de la
3 Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, lancés dans la course
4 aux ressources énergétiques, conviennent que l'État côtier exerce des droits
5 souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de
6 l'exploitation de ses ressources naturelles. Ces ressources s'entendent comme les
7 ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de
8 leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces
9 sédentaires.

10 D'une facture plus ambitieuse que la convention précédente de 1958, la
11 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)⁴ adoptée en 1982
12 vise, comme l'indique son préambule, à instituer un régime de globalité visant à
13 régler « *tous les problèmes concernant le droit de la mer (...) conscients que les*
14 *problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être*
15 *envisagés dans leur ensemble (...)* ». À cette fin, elle souhaite établir « *un ordre*
16 *juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications*
17 *internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans,*
18 *l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs*
19 *ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu*
20 *marin* ». La réglementation des espaces marins et des activités qui s'y exercent,
21 tente donc l'équilibre des droits et des devoirs des États et inclut la prise en
22 considération des préoccupations économiques, sociales et environnementales.

23 En effet, l'article 76 de la CNUDM achève l'évolution, initiée en 1958, de
24 l'emprise des États côtiers sur les ressources des fonds marins et de leur sous-sol
25 au-delà de la mer territoriale de 12 milles marins (M)⁵. Le plateau continental se
26 déploie désormais jusqu'à 200 M des lignes de base à partir desquelles est
27 mesurée la largeur de la mer territoriale, sous la colonne d'eau de la Zone
28 économique exclusive (ZEE). **Pour certains États côtiers, ce plateau peut**
29 **s'étendre aussi au-delà, sous la haute mer, jusqu'au rebord externe de la**
30 **marge continentale, si ce dernier se trouve au-delà des 200 M.**

31 **L'extension du plateau continental au-delà des 200 M jusqu'au rebord**
32 **externe de la marge continentale, les atouts qu'elle apporte à notre pays**
33 **ainsi que les devoirs et les responsabilités qui en découlent dans le cadre du**
34 **respect de l'environnement marin et du développement durable, sont l'objet**
35 **de ce projet d'avis.**

⁴ La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, que la France a ratifiée en 1996, est ci-après dénommée la CNUDM ou la Convention de Montego Bay.

⁵ Le mille marin est une unité de mesure valant 1852 mètres et son abréviation usuelle est M.

1 **Concrètement, c'est la possibilité donnée à la France d'étendre sa**
2 **juridiction et d'acquérir des droits souverains sur les ressources naturelles**
3 **du sol et du sous-sol marins sur près de 2 millions de km² supplémentaires.**

4 De manière plus précise, il s'agit en premier lieu de prendre en compte le
5 cadre juridique international dans lequel s'inscrit cette conquête de droits
6 souverains sur les ressources naturelles de ce nouvel espace sur le sol et le sous-
7 sol marins au-delà des 200 M et de dresser le bilan des démarches effectuées par
8 la France pour affirmer ses droits au large des côtes de ses territoires au cours des
9 dix dernières années. En second lieu, il s'agit d'examiner certains aspects
10 juridiques et environnementaux des conséquences de l'extension du plateau
11 continental et de souligner l'émergence pour la France d'obligations et de
12 responsabilités en termes de connaissance, de préservation, d'exploration et
13 d'exploitation de ses ressources ainsi que les impacts sur le développement des
14 territoires ultramarins et de leur implication sur ce sujet fondamental.

15 Les enjeux liés à l'extension du plateau continental au-delà des 200 M sont
16 de trois ordres.

17
18 ⊗ **Il s'agit tout d'abord d'affirmer la juridiction française sur l'espace du**
19 **plateau continental et ses droits souverains sur ses ressources**
20 **naturelles.**

21 Cette affirmation de droits permet de faire connaître et d'opposer aux tiers
22 avec précision et certitude les limites des droits souverains de l'État côtier sur le
23 plateau continental et ses droits de propriété sur les ressources des fonds marins
24 et de leur sous-sol. Elle permet de marquer la présence française dans le monde.
25 Témoignage de la maîtrise des espaces maritimes, support privilégié de toute
26 puissance maritime, cette extension en constitue un instrument indissociable.

27
28 ⊗ **Il s'agit ensuite de connaître et de préserver les ressources et**
29 **l'environnement marin pour un développement durable.**

30 Pour gérer, il faut connaître. La cartographie des fonds marins et
31 l'inventaire des ressources, l'approche écosystémique, l'évaluation des impacts
32 des activités sont des priorités préalables à la gestion et à l'exploitation durable
33 des ressources du plateau continental étendu. L'extension permet à l'État côtier
34 d'exercer les pouvoirs de police reconnus par la CNUDM en vue d'assurer la
35 lutte contre la pollution tout en respectant les nécessités du développement
36 économique. L'État côtier sera alors à même d'adopter les mesures d'ordre
37 interne en vue de contrôler les activités polluantes de façon à protéger et
38 préserver les populations et le milieu marin. L'extension de la juridiction
39 française au-delà des 200 milles marins contribue à renforcer la nécessaire
40 protection du milieu marin.

41

1 ☞ **Il s'agit enfin de mettre en valeur l'espace du plateau continental et les**
2 **ressources qu'il renferme au bénéfice des collectivités ultramarines et**
3 **des populations.**

4 Le Livre bleu *Stratégie nationale pour la mer et les océans* de décembre
5 2009 rappelle que notre pays doit « *retrouver pleinement sa vocation maritime*⁶ »
6 et indique en particulier que « *les atouts de la France le sont d'abord pour les*
7 *ultramarins eux-mêmes : les ressources biologiques, minérales et énergétiques*
8 *dans ces zones doivent en premier lieu bénéficier aux populations des*
9 *collectivités territoriales d'Outre-mer et contribuer à leur développement*
10 *économique et social*⁷. »

11 L'extension du plateau continental permet l'exercice exclusif par l'État
12 côtier des droits souverains sur ce dernier aux fins de l'exploration et de
13 l'exploitation de ses ressources naturelles, par l'octroi de concessions et de
14 licences. Cette extension autorise l'État côtier, en association avec les
15 collectivités territoriales concernées, à apporter une sécurité juridique pour
16 l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles minérales et autres
17 ressources non biologiques des fonds marins du plateau continental et de son
18 sous-sol ainsi que des espèces sédentaires.

19 L'exploitation durable du sol et du sous-sol marins dans le respect des
20 réglementations sociales et de la préservation du milieu et des écosystèmes
21 marins doit contribuer à réduire considérablement les handicaps structurels
22 caractérisant ces territoires : isolement géographique, rareté des matières
23 premières, étroitesse des marchés, etc.

24 Au-delà, ces enjeux renvoient fondamentalement au défi maritime de la
25 France qui consiste à répondre au paradoxe propre à notre pays d'occuper la
26 deuxième surface maritime au monde grâce à ses Outre-mer, sans s'affirmer pour
27 autant comme une véritable puissance maritime. Cet avis, à travers l'enjeu de
28 l'extension du plateau continental, a vocation à proposer des réponses à ce
29 paradoxe et inscrit pleinement le Conseil économique, social et environnemental
30 dans les débats sur la conduite de la politique maritime et la nécessaire
31 maritimisation de notre pays.

⁶ Livre Bleu, Lettre du Premier ministre du 7 décembre 2009.

⁷ Livre bleu, *Stratégie nationale pour la mer et les océans*, Premier ministre, décembre 2009, p. 49.

1 **I - LA CONQUÊTE DES RESSOURCES DU PLATEAU**
 2 **CONTINENTAL : LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES**

3 A - LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

4 La planète Terre possède cinq océans qui recouvrent 71 % de sa surface,
 5 soit 360 millions de km². Ces espaces juridiquement complexes sont définis et
 6 régis par le droit de la mer qui traite notamment de la navigation, de
 7 l'immatriculation des navires, des règles de sécurité, de l'exploitation des
 8 ressources et de la préservation du milieu marin.

9 **1. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 : les**
 10 **limites extérieures du plateau continental**

11 En grande partie d'origine coutumière, le droit de la mer a connu une
 12 codification importante dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle, portée
 13 notamment par les conventions de Genève en 1958 et celle de Montego Bay en
 14 1982.

15 La troisième Conférence sur le droit de la mer convoquée par l'ONU a
 16 adopté le 10 décembre 1982, à Montego Bay, en Jamaïque, la Convention des
 17 Nations Unies sur le droit de la mer comprenant 320 articles et 9 annexes. Cette
 18 Convention a été qualifiée de « *constitution complète pour les océans qui serait*
 19 *à l'épreuve du temps* »⁸. Elle établit le régime des différents espaces marins en
 20 s'appuyant sur la coutume internationale et la pratique des États. Elle régit
 21 les activités en tenant compte des exigences du développement économique, du
 22 principe de liberté de navigation, des revendications territoriales des États côtiers
 23 et de la protection de l'environnement. Elle consacre l'emprise des États riverains
 24 sur les espaces marins, dont témoignent, entre autres exemples, la création de la
 25 Zone économique exclusive. **Elle ajoute à son article 76 la possibilité**
 26 **d'étendre la juridiction d'un État sur les ressources au-delà des 200 milles**
 27 **marins sur son plateau continental juridique étendu et crée à cet effet une**
 28 **Commission des limites du plateau continental (CLPC) chargée d'examiner**
 29 **les demandes d'extension et d'émettre des recommandations sur les limites**
 30 **extérieures revendiquées**⁹. En même temps, elle énonce les principes et règles
 31 régissant le fond des mers et des océans au-delà des limites nationales, lequel
 32 constitue le patrimoine commun de l'humanité qui est soumis à l'Autorité
 33 internationale des fonds marins (AIFM).

⁸ Remarques prononcées par M. Tommy T. B. Koh, Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, session finale de la Conférence de Montego Bay, 10 décembre 1982.

⁹ Cf., en annexe 3, l'article 76 de la CNUDM, alinéas 1 et 2.

1 La CNUDM entre en vigueur le 16 novembre 1994. La France la ratifie en
2 1996. À ce jour 165 États, y compris l'Union européenne (UE), sont parties à
3 cette convention.

4 **2. Définition du plateau continental**

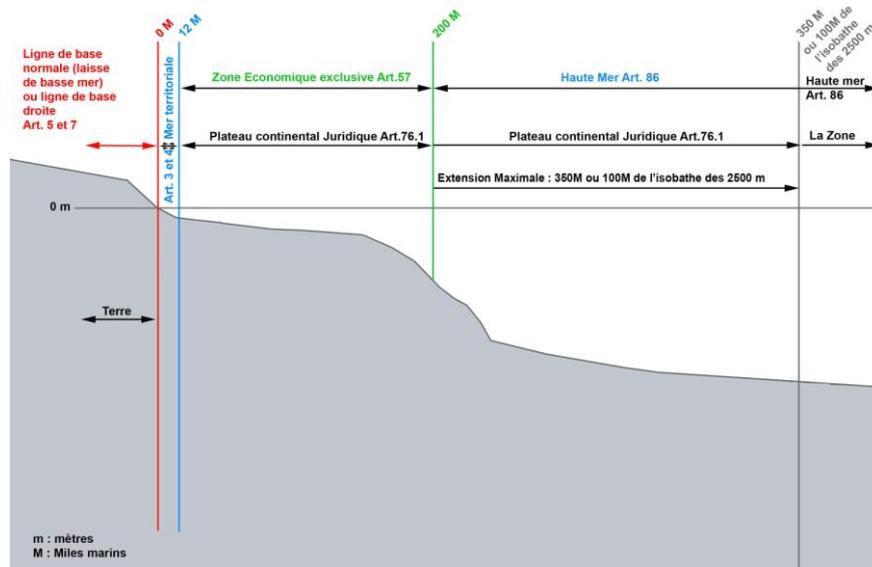
5 Pour les scientifiques, le plateau continental n'est que l'une des parties du
6 fond marin qui forment la marge continentale. Cette dernière est constituée tout
7 d'abord du plateau continental qui est le prolongement physique immergé d'un
8 continent et qui s'étend de la côte au sommet du talus continental, ensuite du
9 talus qui constitue la bordure du plateau continental et enfin, du glacis qui est une
10 zone de faible déclivité entre le pied du talus continental et les grands fonds
11 marins.

12 **Le plateau continental des juristes n'est pas celui des scientifiques.** La
13 définition du plateau continental juridique est donnée dans l'article 76 de la
14 CNUDM : « 1. *Le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds*
15 *marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du*
16 *prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe*
17 *de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à*
18 *partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord*
19 *externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure. 2. Le*
20 *plateau continental ne s'étend pas au-delà des limites prévues aux paragraphes*
21 *4 à 6*¹⁰. »

22 Le plateau continental juridique possède une largeur minimale de 200 M à
23 partir des côtes. Il est entouré par différents autres espaces maritimes. À partir de
24 la côte, jouxtant le territoire terrestre, la mer territoriale, comprenant les fonds
25 marins et les eaux surjacentes, s'étend sur une largeur de 12 milles marins Au-
26 delà, sur une distance de 200 M, se superposent le plateau continental juridique
27 et la Zone économique exclusive. Encore au-delà, vers le large, on trouve le
28 plateau continental juridique étendu qui est surmonté par la haute mer. Enfin, les
29 fonds marins de la Zone sous la juridiction de l'Autorité internationale des fonds
30 marins (AIFM) sont également recouverts par la haute mer.

¹⁰ Cf., en annexe 3, les paragraphes 4 et 6 de l'article 76 de la CNUDM.

1 Fig. 1 : Les principaux espaces maritimes définis dans la CNUDM



2
3 Source : M. Olivier Walter – DPO Architectes.

4 3. La Commission des limites du plateau continental (CLPC)

5 La CNUDM a donné un rôle central à la Commission des limites du plateau
6 continental afin de contrôler les extensions des États sur les droits aux ressources
7 du plateau continental étendu. Elle a aussi créé l'Autorité internationale des fonds
8 marins (AIFM), organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties
9 organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone. Elle a enfin institué un
10 Tribunal international du droit de la mer (TIDM) chargé de connaître de tout
11 différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

12 À la suite de la mise en place de la CLPC en 1997 et de l'émission de son
13 règlement intérieur et des directives scientifiques et techniques en 1999, elle est
14 devenue opérationnelle en 2000. Les fonctions de la Commission sont :

- 15 - d'examiner les données et autres renseignements présentés par les
- 16 États côtiers pour déterminer et apporter la preuve de la limite
- 17 extérieure de leur plateau continental, lorsque ce plateau s'étend au-
- 18 delà de 200 milles marins, et soumettre des recommandations
- 19 conformément à l'article 76 et au Mémoire d'accord adopté le 29
- 20 août 1980 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit
- 21 de la mer ;

1 - et d'émettre, à la demande de l'État côtier concerné, des avis
 2 scientifiques et techniques justifiant la décision retenue pour fixer les
 3 limites extérieures du plateau continental étendu.

4 Les recommandations de la Commission sont soumises par écrit à l'État
 5 côtier qui a présenté la demande ainsi qu'au Secrétaire général de l'ONU. Si
 6 l'État côtier est en désaccord avec les recommandations de la Commission, il lui
 7 soumet, dans un délai raisonnable, une demande révisée ou une nouvelle
 8 demande.

9 **Il est important de noter que la CLPC n'a pas vocation à traiter les**
 10 **questions relatives à l'établissement des limites entre États dont les côtes**
 11 **sont adjacentes ou se font face. De plus, dans le cas où il existe un différend**
 12 **terrestre ou maritime, la Commission n'examine pas la demande présentée**
 13 **par un État partie à ce différend et ne se prononce pas sur cette demande.**

14 **4. Les critères de l'extension du plateau continental au-delà des** 15 **200 milles marins**

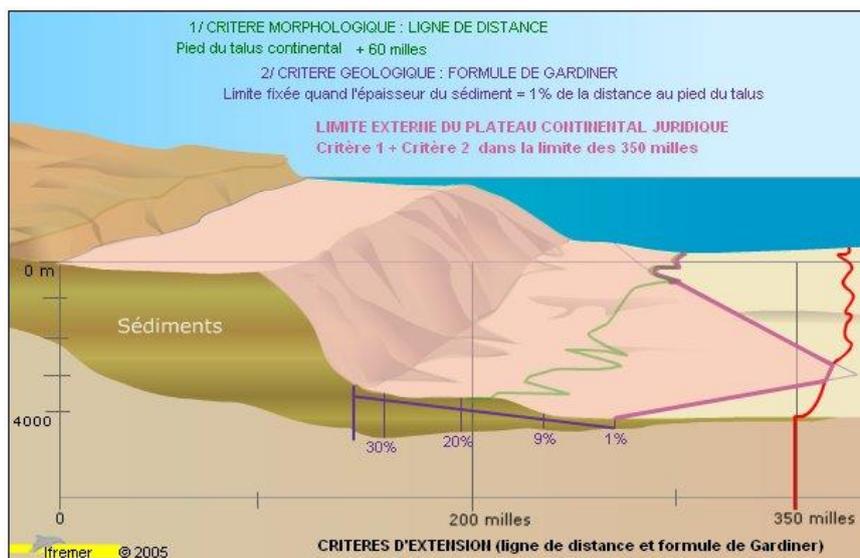
16 Il revient à l'État côtier de prouver, auprès de la CLPC, les limites
 17 extérieures de son plateau continental étendu au-delà des 200 milles marins selon
 18 des critères précisés par les paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'article 76 de la
 19 CNUDM¹¹. Pour ce faire, la CLPC a émis, le 13 mai 1999, les Directives
 20 scientifiques et techniques auxquelles doit se conformer l'État côtier pour fixer la
 21 limite extérieure du plateau continental revendiqué.

22 En résumé, le tracé de la limite extérieure du plateau continental étendu
 23 repose sur la combinaison d'au moins quatre lignes de référence établies comme
 24 suit :

- 25 - la première ligne, à une distance de 60 milles du pied du talus en
 26 appliquant la formule de Hedberg (60 M du pied du talus), relie les
 27 points fixes ainsi déterminés ;
- 28 - la deuxième ligne, selon la formule de Gardiner (1 % de l'épaisseur
 29 des sédiments), relie les points fixes extrêmes où l'épaisseur des
 30 roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance
 31 entre le point considéré et le pied de pente ;
- 32 - la troisième ligne, à une distance de 350 milles des lignes de base à
 33 partir desquelles la largeur de la mer territoriale, est mesurée ;
- 34 - enfin, une quatrième ligne, à une distance de 100 milles de l'isobathe
 35 de 2 500 mètres.

¹¹ Cf., en annexe 3, l'article 76 de la CNUDM.

1 Fig. 2 : Les critères d'extension du plateau continental juridique



2 Source : site Internet <http://www.extraplac.fr/FR/juridique/criteres.php>.

3 Lorsque la ligne des 100 M de l'isobathe¹² de 2 500 mètres se situe à plus
4 de 250 M des lignes de base, c'est-à-dire au-delà des 350 M, et que la ligne
5 déduite des formules (60 M du pied du talus et 1 % de l'épaisseur des sédiments)
6 dépasse également les 350 M, la limite extérieure peut être localisée au-delà des
7 350 M sur la ligne située à 100 M de l'isobathe des 2500 mètres¹³.

8 B - LA MISE EN PLACE PAR LA FRANCE DU PROGRAMME D'EXTENSION
9 RAISONNÉE DU PLATEAU CONTINENTAL (EXTRAPLAC) ET SON BILAN

10 Au niveau national, l'extension du plateau continental au-delà des
11 200 milles marins doit permettre à la France d'obtenir la reconnaissance
12 internationale d'une conquête de droits souverains sur des ressources naturelles
13 situées principalement au large des côtes de ses territoires ultramarins.

14 Le Comité interministériel de la mer (CIMER) du 1^{er} avril 1998 envisage
15 pour la première fois le développement d'un programme d'exploration et de
16 recherche océanographique outre-mer en matière de délimitation du plateau

¹² Ligne reliant sur une carte les points d'égale profondeur.

¹³ Yvon Claude, « Géodésie et construction des limites extérieures », Institut du droit économique de la mer (INDEMER), *Le plateau continental étendu aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Optimisation de la demande*. Éditions Pédone, 2004, pp. 66 et 67. Voir aussi dans le rapport fig. 2 « critères pour l'extension du plateau continental juridique », p. 18.

1 continental. Ce CIMER annonce, sans le nommer, ce qui deviendra le
2 programme EXTRAPLAC.

3 Ce sera le CIMER du 29 avril 2003 qui manifestera la volonté du
4 gouvernement de transposer dans son droit interne les dispositions de la CNUDM
5 et de se doter d'une réglementation adaptée garantissant la protection du milieu
6 marin et l'occupation concertée du fond de la mer cohérente avec celle mise en
7 place pour la mer territoriale et le domaine public maritime. Il a été affirmé au
8 cours de ce Conseil interministériel que la France pouvait légitimement
9 revendiquer l'extension de son plateau continental au-delà des 200 M. Cette
10 revendication, conformément aux règles prévues par la CLPC et résumées plus
11 haut, devait s'appuyer sur un dossier technique et **être formulée avant le 13 mai**
12 **2009**, date limite fixée par les Nations Unies. La France qui pouvait espérer des
13 extensions estimées à 700 000 km², à cette époque, notamment au titre de
14 l'Outre-mer, a mis en place le programme EXTRAPLAC pour réunir les données
15 relatives aux zones d'extensions potentielles¹⁴. Le CIMER l'a doté jusqu'en 2009
16 d'un financement annuel de 2,5 millions d'euros. **Il a fixé comme objectif la**
17 **nécessité de réévaluer la connaissance des ressources du sol et du sous-sol du**
18 **plateau continental national**¹⁵.

19 **Dix années après le lancement du programme EXTRAPLAC, le CESE**
20 **constate que le bilan est mitigé et assez éloigné des objectifs ambitieux**
21 **définis en 2003.**

22 **Il peut être résumé comme suit : cinq demandes ont été déposées et ont**
23 **fait l'objet de recommandations de la CLPC au lieu des 9 programmées**
24 **initialement.** Quatre demandes sont en attente d'examen devant la CLPC, dont
25 une qui vient d'être déposée en décembre 2012 et deux dépôts de demande sont
26 annoncés pour 2013 et début 2014 à la suite d'informations préliminaires
27 déposées en mai 2009, une information préliminaire a été déposée puis retirée, un
28 dossier a fait l'objet de réserve de droits de dépôt dans l'avenir, six dossiers n'ont
29 pas été déposés. De ce fait, la sanction immédiate pour l'État est un retard
30 considérable dans le traitement des dossiers par la CLPC pouvant aller jusqu'à 25
31 à 30 ans. La France n'a pas fixé une seule des limites extérieures du plateau
32 continental étendu sur la base des 5 recommandations reçues bien qu'elle ait
33 obtenu des droits souverains sur les ressources naturelles du plateau continental
34 sur 600 000 km² supplémentaires. De plus, aucun programme de connaissance

¹⁴ Cf., en annexe 4, la carte présentant l'extension du plateau continental français.

¹⁵ Voir l'article de M. François Grosrichard, « La France tarde à faire valoir ses droits pour l'extension du plateau continental. Un territoire de 550 000 km² à prospecter. », *Le Monde* du 5 avril 2002, et celui de M. Hubert Levet, « La France délaisse son ' or bleu ' », *Le Figaro* du 5 avril 2002. On y note les réflexions d'Élie Jarmache, à l'époque responsable des relations internationales à l'IFREMER, en réponse à la question de savoir où en était le dossier d'extension du plateau continental français : « *C'est le désordre le plus complet. Il n'y a pas d'impulsion réelle, ni de ligne budgétaire identifiée* ».

1 des ressources des fonds marins n'a été engagé, comme cela avait été programmé
2 en 2003.

3 **1. Les demandes déposées ayant fait l'objet de recommandations de la** 4 **CLPC**

5 *1.1. La demande conjointe relative au Golfe de Gascogne et à la mer* 6 *celtique*¹⁶

7 Cette demande préparée par la France, l'Irlande, l'Espagne et le Royaume
8 Uni a été déposée le 19 mai 2006. La recommandation de la CLPC a été émise le
9 24 mars 2009, suite à un délai d'instruction de 34 mois, pour une extension
10 globale de 84 000 km²¹⁷. La publication de la limite extérieure auprès des
11 Nations Unies et de l'AIFM n'est toujours pas intervenue et semble se heurter à
12 la question de la délimitation du plateau continental étendu revenant à la France
13 et de celui revenant à l'Espagne.

14 *1.2. La demande relative à la Guyane*¹⁸

15 La demande française a été déposée le 22 mai 2007. La CLPC a émis sa
16 recommandation le 2 septembre 2009, après un délai d'instruction de 28 mois
17 pour une extension globale de 72 000 km². La publication de la limite extérieure
18 auprès des Nations Unies et de l'AIFM n'est toujours pas intervenue, les accords
19 de délimitation avec le Brésil et le Suriname n'ayant pas été finalisés.

20 *1.3. La demande relative à la Nouvelle-Calédonie*¹⁹

21 La demande a été déposée le 22 mai 2007. La recommandation émise le
22 2 septembre 2009 concerne une partie seulement du dossier : l'extension au sud-
23 ouest pour une superficie de 76 000 km². À la demande de la France, la CLPC
24 n'a pas examiné le dossier relatif au sud-est, en raison du différend provoqué par
25 le Vanuatu qui conteste la souveraineté française sur les îles Matthew et Hunter.
26 La publication des limites extérieures auprès des Nations Unies et de l'AIFM
27 n'est toujours pas intervenue, nécessitant un *addendum* à l'accord de 1982 entre
28 la France et l'Australie.

29 *1.4. La demande relative aux Antilles*²⁰

30 La demande a été déposée le 5 février 2009. La CLPC émettant sa
31 recommandation après 38 mois d'instruction, le 19 avril 2012, pour une

¹⁶ Cf., en annexe 5, la carte relative à la demande conjointe faite à la France, l'Espagne, l'Irlande et le Royaume-Uni.

¹⁷ Cf., en annexe 6, le tableau des superficies des extensions du plateau continental au-delà des 200 M.

¹⁸ Cf., en annexe 7, la carte relative à la demande faite par la France pour la Guyane.

¹⁹ Cf., en annexe 8, la carte relative à la demande faite par la France pour la Nouvelle-Calédonie.

²⁰ Cf., en annexe 9, la carte relative à la demande partielle faite par la France concernant les Antilles françaises.

1 extension de 8 000 km². La publication de la limite extérieure auprès des Nations
2 Unies et de l'AIFM n'est toujours pas intervenue. Elle nécessite au préalable un
3 complément d'accord de délimitation avec la Barbade.

4 *1.5. La demande relative aux Kerguelen*²¹

5 La demande a été déposée le 5 février 2009. La recommandation de la
6 CLPC fut émise, le 19 avril 2012, après un délai d'instruction de 38 mois pour
7 une extension du plateau continental portant sur 423 000 km². La publication de
8 la limite extérieure auprès des Nations Unies et de l'AIFM n'est pas intervenue,
9 nécessitant un *addendum* à l'accord de 1982 entre la France et l'Australie
10 également concernée par la présence des Iles Heard et Mc Donald.

11 En même temps que la demande relative aux Kerguelen, par une note du
12 5 février 2009 de la mission permanente de la France auprès des Nations Unies,
13 la France a réservé ses droits de déposer une demande à l'avenir pour la Terre
14 Adélie en rappelant les principes et les objectifs partagés par le Traité de
15 l'Antarctique et la CNUDM. Cette note a suscité les réactions des Pays-Bas et du
16 Japon, aucun pays ne pouvant prétendre à une quelconque souveraineté
17 territoriale en Antarctique conformément au traité précité.

18 **2. Les demandes en attente d'examen devant la CLPC**

19 *2.1. La demande conjointe pour l'archipel de Crozet et les îles du Prince* 20 *Édouard*²²

21 Cette demande conjointe a été déposée par la France et l'Afrique du Sud le
22 6 mai 2009 pour une extension de 541 288 km². Aucun accord de délimitation
23 n'a encore été conclu entre les deux pays. La demande a été présentée lors de la
24 session de la CLPC de juillet et août 2013. La CLPC ne devrait pas examiner le
25 dossier franco-sud africain avant les années 2018/2020.

26 *2.2. La demande relative à La Réunion*²³

27 Cette demande a été déposée le 8 mai 2009 auprès de la CLPC. Elle a été
28 présentée lors de la session de la CLPC de juillet et août 2013. Portant le
29 numéro 40 dans l'ordre du dépôt des demandes, l'examen de ce dossier ne
30 devrait pas s'effectuer avant 2025/2030. Cette demande porte sur une extension
31 de 63 798 km².

²¹ Cf., en annexe 10, la carte relative aux limites extérieures du plateau continental au large des îles Kerguelen.

²² Cf., en annexe 11, la carte relative aux limites extérieures du plateau continental au large de Crozet et des îles du Prince Édouard.

²³ Cf., en annexe 12, la carte relative aux limites extérieures du plateau continental au large de La Réunion.

1 2.3. *La demande relative aux îles Saint-Paul-et-Amsterdam*²⁴

2 Cette demande a été déposée par la France le 8 mai 2009 auprès la CLPC.
3 Elle a été présentée lors de la session de la CLPC de juillet et août 2013. Portant
4 également le numéro 40, elle ne devrait pas être examinée avant 2025/2030. Elle
5 porte sur une extension de 341 852 km².

6 2.4. *La demande conjointe relative à Wallis et Futuna*²⁵

7 Cette demande a été déposée le 7 décembre 2012 à la CLPC par la France,
8 Tuvalu et la Nouvelle-Zélande pour le compte du territoire non-autonome de
9 Tokelau pour une superficie de 17 329 km². Elle porte le numéro 62 et a été
10 présentée lors de la session de la CLPC de juillet et août 2013. L'examen de la
11 demande ne devrait pas débuter avant 2030, les trois États devant s'entendre sur
12 un accord de délimitation maritime.

13 **3. Les informations préliminaires déposées**

14 En 2008, la CLPC a pris la décision d'autoriser les États côtiers à déposer,
15 dans l'attente de l'élaboration du dossier définitif, des informations préliminaires
16 en raison de l'impossibilité des pays en développement d'élaborer des dossiers
17 complets par manque de moyens. La France a saisi cette occasion pour déposer
18 des demandes préliminaires relatives à Saint-Pierre et Miquelon, la Polynésie
19 française et Clipperton²⁶.

20 3.1. *L'information préliminaire relative à Saint-Pierre et Miquelon*²⁷

21 L'information préliminaire relative au plateau continental de l'archipel a été
22 déposée le 8 mai 2009 pour une extension de 43 135 km², soit une augmentation
23 de 350 % de son plateau continental. Cette décision de la France a fait l'objet
24 d'une ferme protestation du Canada. La réunion du comité de pilotage
25 d'EXTRAPLAC en décembre 2012 a vu s'opposer le ministère de l'Outre-mer
26 au ministère des Affaires étrangères quant à l'opportunité de déposer le dossier
27 complet auprès de la CLPC. Il est donc en attente de l'arbitrage gouvernemental
28 pour son dépôt définitif. À ce sujet, il convient de rappeler que le président de la
29 République, lors d'un entretien, en juillet 2013, avec les parlementaires de Saint-
30 Pierre et Miquelon, a réaffirmé que « *la France défendrait les intérêts de*
31 *l'archipel concernant l'extension du plateau continental au large de Saint-*
32 *Pierre et Miquelon. Il a également confirmé l'intention de la France, à cet effet,*

²⁴ Cf., en annexe 13, la carte relative aux limites extérieures du plateau continental au large des îles Saint-Paul et Amsterdam.

²⁵ Cf., en annexe 14, la carte relative aux limites extérieures du plateau continental au large des îles Wallis et Futuna.

²⁶ L'information préliminaire relative à Wallis et Futuna a été transformée en demande le 7 décembre 2012.

²⁷ Cf., en annexe 15, la carte relative aux limites extérieures indicatives du plateau continental étendu au large de Saint-Pierre et Miquelon.

1 de déposer un dossier devant la Commission des limites du plateau
2 continental. »²⁸.

3 3.2. *L'information préliminaire relative à la Polynésie française*²⁹

4 L'information préliminaire relative à une extension de son plateau
5 continental de 814 842 km² a été déposée par la France le 8 mai 2009. Du fait du
6 retard pris dans la préparation de cette demande, cette dernière devrait être
7 déposée au début de l'année 2014. Une seule étude a été menée relative à la
8 marge externe du plateau continental polynésien dans l'archipel des Marquises.
9 Le dossier demande donc à être largement complété, l'IFREMER ayant
10 répertorié 7 zones autour de la Polynésie pouvant conduire à l'extension. Des
11 accords de délimitation avec les États voisins de Kiribati et des îles Cook devront
12 être complétés une fois la demande déposée afin de couvrir l'extension du
13 plateau continental.

14 3.3. *L'information préliminaire relative à Clipperton*³⁰

15 L'information préliminaire relative au plateau continental au-delà des
16 200 M de l'île de Clipperton a été déposée le 8 mai 2009 par la France auprès de
17 la CLPC en vue de renseigner la Commission sur trois points : les limites
18 extérieures du plateau continental étendu revendiqué, une description de l'état
19 d'avancement du dossier et la prévision de la date de la soumission de la
20 demande. L'extension de 25 000 km² se situe dans l'océan Pacifique Est. Les
21 côtes du Mexique sont situées à environ 700 M au Nord-est et par conséquent
22 aucun chevauchement des prétentions mexicaines et françaises n'intervient. Il
23 faut toutefois rappeler que le Mexique conteste la souveraineté française sur
24 Clipperton, prétention à laquelle la France ne peut évidemment pas se soumettre.
25 L'île de Clipperton constitue un cas particulier dans les demandes d'extension
26 françaises car moins de deux jours après son dépôt, la France a retiré cette
27 information préliminaire sans que le CESE n'obtienne d'explication crédible à
28 cette décision.

29 **4. Les territoires au large desquels aucune demande ou information**
30 **préliminaire n'a été déposée**

31 Le SHOM a remis en 2003 à EXTRAPLAC une étude théorique traitant
32 des possibilités d'extension du plateau continental juridique français au-delà des
33 200 M du point de vue de l'article 76 de la CNUDM. Cette étude visait à
34 appliquer les données hydrographiques et géologiques générales publiques
35 disponibles afin de déterminer, pour chaque territoire français, la probabilité

²⁸ Communiqué de la Présidence de la République du 24 juillet 2013 suite à l'entretien du Président de la République avec les deux parlementaires de Saint-Pierre et Miquelon, le 24 juillet 2013.

²⁹ Cf., en annexe 16, la carte relative aux limites extérieures indicatives du plateau continental étendu au large de la Polynésie française.

³⁰ Cf., en annexe 17, la carte relative aux limites extérieures indicatives du plateau continental étendu au large de l'île de Clipperton.

1 d'existence d'une extension et sa superficie approximative. Cette estimation
2 exclut certains territoires considérés comme ne possédant pas de plateau
3 continental étendu du fait de la présence d'États tiers ou encore de l'inexistence
4 d'un rebord externe de la marge continentale. C'est le cas par exemple de Saint-
5 Martin et de Saint-Barthélemy.

6 Pour les territoires ultramarins de l'océan Indien des îles Éparses et
7 Mayotte, aucune demande d'extension du plateau continental ou information
8 préliminaire indicative des limites extérieures de ce dernier n'a été déposée
9 auprès de la CLPC à la date du 13 mai 2009 estimant que les conditions pour une
10 demande d'extension (non passage du test d'appartenance pour Europa ou
11 revendications d'États tiers dans les 200 M pour les autres) n'étaient pas réunies.

12 Le Conseil s'interroge néanmoins sur cette décision, l'étude théorique
13 menée par le SHOM en 2003 ayant indiqué la possibilité d'une extension de
14 10 000 km² au seul sud d'Europa alors que le Mozambique a déposé une
15 demande le 7 juillet 2010. Cette demande couvre le plateau continental au sud
16 des 200 M d'Europa, celui auquel la France a renoncé, l'IFREMER étant
17 officiellement cité comme ayant apporté son assistance au Mozambique par une
18 participation à la collecte et à l'analyse de données additionnelles.

19 C - LA GESTION DE L'EXTENSION DU PLATEAU CONTINENTAL

20 L'acquisition possible de droits souverains sur les ressources naturelles
21 d'un espace estimé à près de 2 millions de km² sur le plateau continental étendu
22 grâce au programme EXTRAPLAC n'aurait guère de signification si elle se
23 limitait à la seule satisfaction d'avoir obtenu l'accroissement de la juridiction de
24 notre pays sur un espace, aussi vaste soit-il, sur le sol et le sous-sol marins. Cet
25 espace acquis et en cours d'acquisition, grâce aux Outre-mer, est considérable. Il
26 représente quatre fois la superficie de l'Hexagone et un potentiel en ressources
27 naturelles dont la richesse s'annonce prometteuse. Certes, ce nouvel atout est une
28 chance pour la France, mais il place notre pays face à de lourdes responsabilités.

29 Cet impératif exige de la France une présence renforcée de l'État en mer,
30 une connaissance la plus exhaustive possible des ressources de son sol et de son
31 sous-sol marins, une délimitation et une protection des espaces conquis, un
32 encadrement juridique des activités d'exploration et d'exploitation qui pourraient
33 s'y exercer, le respect des normes sociales, des dispositions adaptées à la
34 protection de l'environnement, en particulier de la biodiversité et des
35 écosystèmes marins ainsi qu'une implication étroite des collectivités ultramarines
36 pour un développement économique et social des populations concernées.

37 Conquérir des territoires importants sur le plateau continental demeurerait
38 vain si la France ne faisait pas face à ces exigences et aux responsabilités que
39 cette conquête exige.

1 **1. Les droits et les ressources définis par la Convention de Montego Bay**

2 Aujourd'hui, avec l'épuisement prévisible et progressif des ressources
3 naturelles terrestres facilement accessibles, les progrès technologiques,
4 l'émergence et la concurrence de pays particulièrement dynamiques dans
5 l'investigation du milieu marin (Chine, Inde, Corée), l'Océan est considéré
6 comme un vaste champ aux richesses, certes encore peu connues, mais que l'on
7 sait précieuses. Comme constaté dans l'avis du CESE intitulé *Quels moyens et*
8 *quelle gouvernance pour une gestion durable des océans ?*³¹, la maritimisation
9 du monde est en marche. De nombreuses activités humaines en dépendent
10 aujourd'hui, des plus anciennes (transport, pêche, tourisme...) aux plus récentes
11 (énergies fossiles et renouvelables, ressources génétiques marines, minerais et
12 terres rares). Pourtant, la fragilité des fonds marins, et les inconnues nombreuses
13 qui subsistent sur les risques encourus, suggèrent de développer la connaissance
14 au préalable... De nombreux pays sont déjà positionnés pour la recherche des
15 ressources de ce vaste domaine d'une mer qui occupe 71 % de la surface
16 terrestre, dont 60 % à plus de 2 000 mètres de profondeur.

17 **L'article 77**³² de la CNUDM apporte certaines précisions quant à la nature
18 de ces ressources et donne des droits souverains aux États sur le plateau
19 continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources
20 naturelles.

21 Ces dernières sont ainsi définies à l'alinéa 4 : « *Les ressources naturelles*
22 *visées dans la présente partie comprennent les **ressources minérales et autres***
23 ***ressources non biologiques** des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les*
24 ***organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires**, c'est-à-dire les*
25 *organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le*
26 *fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en*
27 *restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol. »*

28 Or, ces ressources sont largement méconnues. Un des principaux devoirs
29 qui s'imposent à notre pays est la connaissance des ressources du plateau
30 continental étendu. En l'état actuel des connaissances et en se basant sur les
31 travaux scientifiques³³ menés sur le plateau continental en deçà des 200 M et
32 dans la Zone gérée par l'AIFM, ces ressources seraient les suivantes :

33 - des **ressources en hydrocarbures**³⁴ (les demandes d'extension ont
34 permis d'identifier les zones françaises les plus propices comme étant

³¹ Chabaud Catherine, *Quels moyens et quelle gouvernance pour une gestion durable des océans ?*, avis et rapport du CESE, Les éditions des Journaux Officiels, n° 2013-15, juillet 2013.

³² Cf., en annexe 18, l'article 77 de la CNUDM.

³³ Missions scientifiques à Wallis-et-Futuna, étude de l'IFREMER sur la zone de Clarion Clipperton, Fouquet Yves et Lacroix Denis, *Les ressources minérales marines profondes. Étude prospective à l'horizon 2030*, IFREMER, Éditions Quae, août 2012.

³⁴ Pour l'IFREMER, les « autres ressources non biologiques » citées dans l'alinéa 4 de l'article 77 de la Convention renvoient aux hydrocarbures.

- 1 la Guyane, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon et la
 2 Terre Adélie³⁵) ;
- 3 - des **sulfures hydrothermaux** (il s'agit de minerais massifs, riches en
 4 métaux de base tels que le cuivre, le zinc, l'argent et souvent l'or,
 5 présentant pour certains sites atlantiques des teneurs importantes en
 6 cobalt auxquels sont souvent associés des éléments rares tels que le
 7 sélénium, le molybdène, le baryum, le germanium... Les missions de
 8 l'IFREMER ont permis de repérer des sites de sulfures
 9 hydrothermaux dans les 350 M potentiels à l'est de Clipperton et
 10 également dans les extensions des îles Saint-Paul et Amsterdam) ;
- 11 - des **encroûtements cobaltifères** (ces encroûtements varient de
 12 quelques centimètres à 25 cm d'épaisseur pouvant couvrir plusieurs
 13 km² à des profondeurs variant de 400 à 4 000 mètres. Riches en oxyde
 14 de fer et de manganèse, en cobalt et en platine, associés également à
 15 des éléments rares tels que l'itrium, le titane, le lanthany... C'est dans
 16 le Pacifique, et notamment en Polynésie française, que ces dépôts
 17 présentent le plus fort potentiel en cobalt et en platine) ;
- 18 - des **nodules polymétalliques** (ces boules sombres de 5 à 10 cm de
 19 diamètres sont présentes sur le sol marin de tous les océans à partir de
 20 4 000 mètres de profondeur. Ces boules contiennent surtout des
 21 hydroxydes de manganèse et de fer fréquemment enrichis de nickel,
 22 de cobalt et de cuivre.) ;
- 23 - de **l'hydrogène naturel** ;
- 24 - des **terres rares** (sélénium, tellure, cadmium, baryum, etc. Ces
 25 éléments sont extrêmement recherchés en raison de leurs « *propriétés*
 26 *chimiques, électromagnétiques vitales aux technologies de pointe,*
 27 *aux semi-conducteurs, à l'industrie de défense en passant par la*
 28 *téléphonie, mais aussi les énergies renouvelables*³⁶. » Les innovations
 29 technologiques en lien avec le développement durable utilisent
 30 également ces éléments : néodyme dans les éoliennes, souvent
 31 9 sortes de terres rares dans la construction des voitures électriques,
 32 itrium dans les écrans LED et les ampoules fluorescentes) ;
- 33 - des **ressources biologiques**³⁷ (lors de son audition, M. Bersani³⁸ a fait
 34 état de la « vie intense » à 4 000 m de profondeur. L'étude de

³⁵ Audition de M. Roland Vially, chef de projet évaluation des ressources et des réserves au sein de l'IFPEN devant les membres de la délégation à l'Outre-mer, le 25 septembre 2012.

³⁶ Poirier-Coutansais Cyrille, article « L'Eldorado maritime : entre prédation et gestion concertée » in revue *Études*, TOM 415/3 septembre 2011.

³⁷ Les ressources biologiques, bien que non citées dans l'article 77 de la CNUDM, feraient néanmoins partie des organismes vivants du plateau continental étendu.

³⁸ Audition en entretien privé de M. Bersani avec M. Grignon, rapporteur, le 26 novembre 2012.

1 l'IFREMER³⁹ souligne « *la vie exubérante et extraordinaire autour*
 2 *des cheminées hydrothermales et la richesse biologique des milieux*
 3 *sédimentaires des plaines abyssales* ». Une étude américaine réalisée
 4 sur la pente continentale nord-ouest atlantique entre 1 500 et
 5 2 500 mètres de profondeur a estimé qu'il existerait près de
 6 10 millions d'espèces benthiques⁴⁰ vivant à ces profondeurs. Les
 7 ressources génétiques des grands fonds marins ont un potentiel
 8 énorme pour tout une variété d'applications commerciales, dans le
 9 secteur médical, notamment pour le traitement des cancers et en
 10 dermatologie, dans le secteur cosmétique, dans les processus
 11 industriels et de la biorestauration⁴¹);

12 - des **organismes vivants** qui appartiennent aux espèces sédentaires
 13 (aucune liste des espèces visées à l'article 77 n'a été établie, mais ces
 14 espèces inféodées au fond visent les poissons plats, les crustacés, les
 15 mollusques tels qu'abalones, ormeaux, huitres perlières, coquilles
 16 Saint-Jacques... ainsi que les espèces végétales exploitables telles que
 17 les algues et les herbes de mer).

18 En conclusion, il ressort des différentes personnes auditionnées et en
 19 particulier des dirigeants d'organismes scientifiques que malgré les missions
 20 scientifiques engagées (et effectuées sur des espaces trop limités pour être
 21 suffisamment exhaustives), la connaissance et l'identification des ressources du
 22 plateau continental et plus particulièrement du plateau continental étendu
 23 demeurent très incomplètes et exigent un investissement plus ambitieux.

24 **2. Un cadre juridique relatif aux activités d'exploration et** 25 **d'exploitation (AEE) des ressources du plateau continental étendu à** 26 **définir**

27 La Convention de Montego Bay ne donne aucune indication relative au
 28 cadre juridique des activités d'exploration et d'exploitation (AEE) des ressources
 29 du plateau continental étendu⁴². Sa partie XII est néanmoins consacrée à la
 30 protection et à la préservation du milieu marin.

31 Liberté est donc laissée au pays côtier d'établir lui-même les conditions
 32 dans lesquelles les permis d'exploration et d'exploitation seront accordés et de
 33 définir le cahier des charges répertoriant les obligations du contractant à l'égard

³⁹ Étude de l'IFREMER, Fouquet Yves et Lacroix Denis, « les ressources minérales profondes, étude prospective à l'horizon 2030 », IFREMER, éditions Quae collection « Matière à débattre et décider », août 2012.

⁴⁰ Relatif au benthos : ensemble des organismes qui vivent sur les fonds des mers et s'y déplacent peu.

⁴¹ Poirier-Coutansais Cyrille, article « L'Eldorado maritime : entre prédation et gestion concertée », in revue *Études*, *op. cit.*

⁴² Entretien de Mme Virginie Tassin, docteur en droit, avec M. Grignon, rapporteur, le 8 octobre 2012.

1 de l'État et de la collectivité concernée, les dispositions visant le respect et la
 2 protection de l'environnement, les conditions sociales de l'exploration et de
 3 l'exploitation, la fiscalité sur la production.

4 Là encore, la France se trouve face à un devoir impératif, celui de fixer le
 5 cadre juridique des activités d'exploration et d'exploitation du plateau
 6 continental étendu.

7 *2.1. La situation spécifique du plateau continental étendu au sein des*
 8 *espaces maritimes*

9 Le contexte dans lequel se dérouleront les AEE sur le plateau continental
 10 étendu est très différent de celui du plateau continental en-deçà des 200 M. En
 11 effet, si en deçà des 200 M, le plateau continental est surplombé d'une colonne
 12 d'eau appartenant à la ZEE sur laquelle l'État côtier est souverain (article 56 de
 13 la Convention de Montego Bay), le plateau continental étendu est lui surplombé
 14 par la haute mer, zone internationale de liberté (article 87 de la Convention).
 15 Cela signifie que s'agissant du plateau continental en deçà des 200 M, le régime
 16 juridique relatif aux activités d'exploration et d'exploitation applicable au
 17 plateau continental **relève exclusivement de l'État côtier**. Les conflits d'usages
 18 sont alors résolus par l'État côtier grâce aux législations qu'il met en œuvre. En
 19 ce qui concerne le plateau continental étendu, les activités d'exploration et
 20 d'exploitation conduisent nécessairement à des perturbations du sous-sol marin et
 21 de la colonne d'eau qu'il surplombe et peuvent **par conséquent gêner et**
 22 **perturber les activités que les autres pays pratiquent librement sur la haute**
 23 **mer (navigation, pêche, etc.), voire limiter le régime de liberté, propre au**
 24 **statut de la haute mer, et aboutir à l'existence de conflits d'usage.**

25 Pour ces raisons, l'encadrement juridique relatif aux AEE sur le plateau
 26 continental étendu ne peut être *stricto sensu* l'extension de la législation
 27 applicable en-deçà des 200 M, car il doit tenir compte des usages pratiqués dans
 28 l'espace de liberté qu'est la haute mer qui le surplombe.

29 L'autre particularité du plateau continental étendu est qu'il se situe, au-delà
 30 de sa marge externe, à la frontière de la Zone qui est gérée par l'Autorité
 31 internationale des fonds marins (AIFM). Il faut souligner que les activités portant
 32 sur les ressources minérales de la Zone sont réglementées par la partie XI de la
 33 CNUDM et par l'annexe III sur les « *dispositions de base régissant la*
 34 *prospection, l'exploration et l'exploitation* ».

35 *2.2. La nécessaire adaptation du code minier au plateau continental*
 36 *étendu et aux particularités statutaires propres à chaque collectivité*
 37 *ultramarine*

38 Actuellement s'applique aux permis qui pourraient être accordés sur le
 39 plateau continental étendu au large de la Métropole et des départements d'Outre-
 40 mer la législation en vigueur sur le plateau continental, c'est-à-dire le code minier
 41 dont l'amendement dit Auberger, adopté en lois de finances 1993, a conduit à la

1 suppression des dispositions fiscales visant les exploitations d'hydrocarbures
2 offshore. Étant reconnu comme désuet, sa réforme est en cours. Pour l'Outre-
3 mer, il faut rappeler que les lois organiques statutaires relatives aux collectivités
4 territoriales ultramarines leur donnent la compétence en matière d'attribution des
5 titres miniers, dont la mise en œuvre s'avère souvent difficile et la plupart du
6 temps inopérante. Parmi les collectivités d'Outre-mer, seule la Nouvelle-
7 Calédonie exerce pleinement cette compétence et a établi sa propre
8 réglementation minière⁴³.

9 Selon la législation en vigueur, les permis d'exploration sont donc attribués
10 par la France quasi gratuitement aux sociétés pétrolières demandeuses et sans
11 engagements contractuels forts en faveur d'actions économiques, sociales ou
12 environnementales envers les régions concernées. Ces permis d'exploration
13 donnent droit à l'exploitation en cas de découverte sans qu'aucune redevance ne
14 soit due à l'État concédant. Avec l'adoption de l'amendement Auberger, la
15 France, parmi les grands pays maritimes, présente une législation dès plus
16 favorable à l'endroit des groupes pétroliers opérant en offshore.

17 La prise de conscience récente du potentiel en hydrocarbures de certaines
18 régions françaises, plus spécifiquement Outre-mer, devrait inciter davantage
19 l'État à réformer le code minier en profondeur rapidement sans se contenter de
20 mesures d'urgence comme le montre un exemple récent. En effet, sans étude
21 préalable et pour répondre notamment, de manière insatisfaisante, aux
22 préoccupations des élus ultramarins, un amendement proposé par le
23 gouvernement établissant une redevance maximale de 12 % sur la valeur de la
24 production a été adopté lors de la loi de finances rectificative pour 2011 et
25 devrait entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014. En dehors de cette
26 disposition fiscale relative à l'exploitation des hydrocarbures offshore, l'unique
27 autre disposition existante est la possibilité, pour le Conseil territorial de Saint-
28 Pierre et Miquelon, de lever une redevance dont l'assiette et le taux sont établis
29 par l'Assemblée locale au bénéfice de l'archipel⁴⁴.

30 Il est urgent pour notre pays de revoir sa législation minière, plus
31 particulièrement dans les domaines des AEE offshore en prenant en compte les
32 éléments actuels : nouveaux espaces, nouvelles ressources, nouveaux besoins,
33 nouvelles technologies, nouvelles exigences environnementales et droit social

⁴³ Ainsi, le projet de loi organique portant actualisation de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie, étend la compétence normative de la Nouvelle-Calédonie en matière de réglementation minière « aux terres rares » et maintient la compétence des Provinces pour l'application de la réglementation, notamment pour l'attribution des permis de recherche et des concessions d'exploitation. Dans un courrier adressé, en juillet 2013, au rapporteur de l'avant-projet d'avis, le président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'informe que « *la Nouvelle-Calédonie a demandé à l'État l'exercice de la compétence de la gestion du plateau continental situé dans le prolongement de la ZEE* », dans le cadre du projet de loi organique cité ci-dessus.

⁴⁴ Amendement Grignon adopté par l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi de finances 1998.

1 applicable⁴⁵. Les pouvoirs publics semblent vouloir s'engager dans cette
2 direction. En témoignent la mission confiée par le gouvernement à M. Tuot,
3 Conseiller d'État, d'animer un groupe de travail sur la réforme du code minier
4 afin de préparer un projet de loi portant réforme du code minier et la
5 communication récente du Conseil des ministres du 7 février 2013 sur ce sujet.
6 Cette communication pose le principe du « *maintien et de l'approfondissement*
7 *d'un code minier adapté aux spécificités de l'outre-mer, notamment en ce qui*
8 *concerne la répartition des compétences.* » Or, en l'état actuel des informations
9 disponibles, de fortes interrogations subsistent quant à la réelle prise en compte
10 des spécificités ultramarines dans le futur projet de code minier.

11 Par ailleurs, ces nécessaires réformes doivent s'inscrire dans les évolutions
12 du cadre juridique européen et de la jurisprudence communautaire qui visent à
13 instaurer de nouvelles règles de sécurité relatives aux opérations pétrolières et
14 gazières en mer.

15 **3. L'État face à sa responsabilité environnementale**

16 Les activités d'exploration et d'exploitation sur le plateau continental
17 entraîneront nécessairement d'importantes perturbations au sein des milieux
18 marins, qu'il s'agisse du sol, du sous-sol ainsi que dans la colonne d'eau.
19 L'exploitation non-raisonnée des ressources marines pourrait avoir pour
20 conséquence des processus de recolonisation, de restauration des peuplements
21 extrêmement longs, qui s'étendraient sur des années, voire des décennies.

22 Or l'Outre-mer français renferme des trésors de biodiversité, une multitude
23 d'espèces vivantes et de micro-organismes rares, notamment dans les grandes
24 profondeurs. La faiblesse actuelle des connaissances sur ces écosystèmes appelle
25 l'État côtier à faire preuve de responsabilité grâce à une prise en compte de
26 l'enjeu environnemental dans la mise en œuvre du cadre juridique.

27 L'article 192 de la Convention de Montego Bay dispose que « *les États ont*
28 *l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin.* » Fondamentalement, la
29 CNUDM, convention cadre, renvoie les États côtiers aux différentes conventions
30 internationales et régionales relatives à l'environnement (convention sur la
31 diversité biologique de 1992, convention MARPOL, convention OSPAR, etc.)
32 afin que ces États adoptent une politique d'approche écosystémique⁴⁶ pour les
33 AEE.

⁴⁵ Cf. Communication du 7 février 2013 du Conseil des ministres relative « *aux grands principes de la réforme du code minier* ».

⁴⁶ L'approche écosystémique est définie comme « *la gestion intégrée et complète des activités humaines, basée sur la meilleure connaissance scientifique disponible de l'écosystème et de sa dynamique, afin d'identifier et d'agir sur les pressions qui sont préjudiciables à la santé des écosystèmes marins, réalisant de ce fait l'utilisation durable des ressources et des services des écosystèmes et le maintien de l'intégrité de l'écosystème* », site Internet de la Convention OSPAR.

1 De même l'avis du 1^{er} février 2011 de la chambre pour le règlement des
2 différends du Tribunal international du droit de la mer invite les États côtiers à
3 s'inspirer des règlements relatifs aux AEE établis par l'AIFM.

4
5 *

6 * *

7
8 Les dispositions de l'article 76 de la CNUDM permettent à la France
9 d'étendre ses droits souverains sur les ressources naturelles du sol et du sous-sol
10 marins sur près de 2 millions de km² supplémentaires. Dans ce cadre, le
11 programme EXTRAPLAC, dont nous venons d'établir le bilan, a déjà permis
12 d'acquérir 660 000 km². En outre, ce bilan a également mis en lumière les
13 faiblesses de l'État sur ce dossier, illustrant le manque de moyens et d'ambition
14 pour notre pays de se doter d'une véritable politique maritime intégrée associant
15 pleinement les Outre-mer et sa difficulté à gérer et défendre ses intérêts de court
16 et de long termes.

17 Sur ce dernier point, le CESE n'a en effet pu que constater, notamment à
18 travers les entretiens menés avec de nombreux parlementaires des Outre-mer et
19 des responsables d'exécutifs locaux, le manque d'information et d'association
20 des collectivités ultramarines aux réflexions et décisions prises par l'État
21 relatives notamment au programme EXTRAPLAC, à la réforme du code minier
22 et à l'action de l'État en mer.

23 Ces éléments d'analyse ont conduit le CESE à formuler un certain nombre
24 de préconisations pour finaliser la conquête du plateau continental étendu et
25 mettre en place la politique maritime correspondant à la responsabilité et aux
26 devoirs de l'État qui en découlent.
27

1 **II - LES PRÉCONISATIONS**

2 Le CESE considère qu'il est prioritaire de prendre toutes les dispositions
3 nécessaires à la finalisation du programme EXTRAPLAC afin d'obtenir nos
4 droits sur de nouveaux espaces maritimes et leurs ressources. Au-delà, face à ce
5 nouvel espace maritime riche de promesses, la France doit se montrer exemplaire
6 dans la conservation, la protection, l'exploration et l'exploitation des ressources
7 maritimes.

8 **A - FINALISER LE PROGRAMME EXTRAPLAC**

9 Le rapport établi par la délégation à l'Outre-mer du CESE a permis de
10 mettre en évidence d'importantes difficultés dans le bilan du programme
11 EXTRAPLAC. **Ces difficultés peuvent être regroupées sous trois catégories :**
12 **financières, techniques et diplomatiques lesquelles d'ailleurs peuvent avoir**
13 **eu un rôle relativement à une même demande**⁴⁷.

14 Ces difficultés continuent d'être présentes relativement aux demandes en
15 cours d'examen et à celles qui vont être déposées en 2013 et au début 2014 à la
16 suite des informations préliminaires. Afin de les résoudre et de parachever le
17 programme EXTRAPLAC, le Conseil émet les préconisations suivantes.

18 **1. Préciser et assurer le financement de l'achèvement du programme**
19 **EXTRAPLAC**

20 Sur la période 2003/2009, le programme EXTRAPLAC a été doté de
21 2,5 millions d'euros par an. S'y sont ajoutées les contributions des organismes
22 scientifiques qui ont participé à sa mise en œuvre. Ainsi, le budget annuel
23 consolidé fut plutôt d'environ 3,5 millions d'euros et le budget total de l'ordre
24 d'une vingtaine de millions d'euros pour la période 2003/2009. Le CESE note
25 que comparativement, le Canada aurait consacré 100 millions d'euros à son
26 programme d'extension de son plateau continental et le Danemark, 40 millions
27 d'euros. La faiblesse des financements consacrés à EXTRAPLAC est l'une des
28 raisons qui ont empêché la France de déposer la totalité de ses demandes avant le
29 délai accordé par la CNUDM le 13 mai 2009, de publier les limites territoriales
30 dans le cadre des recommandations émises par la CLPC, de mettre en place les
31 programmes d'évaluation et d'identification des ressources tels que prévus lors
32 du CIMER de 2003.

33 **Le CESE préconise qu'une expertise budgétaire relative à la**
34 **finalisation du programme EXTRAPLAC soit effectuée de façon urgente. Le**
35 **gouvernement devra en conséquence prendre les décisions budgétaires qui**
36 **s'imposent permettant à notre pays de se rapprocher du rôle qui doit être le**
37 **sien.**

⁴⁷ Voir notamment, dans le rapport de la délégation à l'Outre-mer du CESE, pp. 26 à 34 et p. 86 et 87.

1 **2. Déposer les demandes qui ont fait l'objet d'informations**
 2 **préliminaires**

3 Ces informations préliminaires concernent Saint-Pierre et Miquelon, la
 4 Polynésie française et Clipperton.

5 **Le Conseil préconise :**

- 6 - **de déposer auprès de la CLPC la demande relative à Saint-Pierre et**
 7 **Miquelon avant la fin de l'année 2013, conformément à**
 8 **l'engagement pris par le président de la République le 24 juillet**
 9 **2013.** Ce dépôt affirmera la volonté politique française de préserver ses
 10 droits souverains en Amérique du Nord et d'amener enfin le Canada, qui
 11 s'y refuse, à négocier avec notre pays la délimitation du plateau
 12 continental commun aux deux pays, la CLPC n'ayant pas mandat pour
 13 traiter les demandes d'extension objets de différends ;
- 14 - **de déposer auprès de la CLPC la demande relative à la Polynésie**
 15 **française dès le début de l'année 2014. En outre, alors qu'à ce jour,**
 16 **seules les Marquises ont fait l'objet d'études géophysiques, le CESE**
 17 **préconise que des études scientifiques soient menées sur l'ensemble**
 18 **de l'archipel polynésien, d'autant que les premières campagnes**
 19 **menées dans l'archipel des Marquises se sont révélées positives ;**
- 20 - **de déposer auprès de la CLPC la demande relative à Clipperton.** Le
 21 dépôt d'une demande pour le plateau continental au large de l'île de
 22 Clipperton se justifie par la nécessaire affirmation de la souveraineté
 23 française sur l'ensemble de ce territoire, que conteste le Mexique. Cette
 24 position est en totale contradiction avec l'accord de pêche signé par ce
 25 pays avec la France en 2007 sur la ZEE au large de Clipperton, accord
 26 reconnaissant *de facto* la souveraineté française. Le CESE regrette que
 27 le cas de Clipperton ne fasse l'objet d'aucune volonté de la part de
 28 l'État de rouvrir ce dossier. Ce manque d'engagement s'apparente à un
 29 inacceptable abandon de souveraineté de la France sur ses prétentions
 30 légitimes.

31 **3. Régler les problèmes diplomatiques empêchant le traitement du**
 32 **dossier calédonien**

33 À la suite d'une objection du Vanuatu contestant la souveraineté française
 34 sur les îles Matthew et Hunter, la France a dû demander à la CLPC de ne pas
 35 examiner sa demande au sud-est⁴⁸ de la Nouvelle-Calédonie.

36 **Le Conseil préconise que le ministère des Affaires étrangères intensifie**
 37 **ses négociations avec le Vanuatu afin de régler ce différend et de permettre**

⁴⁸ Lettre du Premier ministre du Vanuatu, M. Ham Lini Vanuarorora, adressée au président de la République française et rappelant que le Vanuatu considère l'île Matthew et l'île Hunter comme faisant partie de son territoire, a été portée à la connaissance de la CLPC, le 11 juillet 2007 par le ministre des Affaires étrangères et du commerce du Vanuatu.

1 **enfin à la Commission des limites du plateau continental d'émettre ses**
 2 **recommandations sur la demande au sud-est au large de la Nouvelle-**
 3 **Calédonie.**

4 **4. Publier les limites extérieures du plateau continental étendu**

5 L'article 76, paragraphe 8, de la CNUDM confie au seul État côtier la
 6 fixation de la limite extérieure du plateau continental. Il dispose que : « *Les*
 7 *limites fixées par un État côtier sur la base [des] recommandations [de la*
 8 *CLPC] sont définitives et de caractère obligatoire* ». Cette disposition implique
 9 que le pays côtier, conformément à la recommandation de la CLPC suite à sa
 10 demande, donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées
 11 géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général des
 12 Nations Unies et auprès du Secrétaire général de l'AIFM, conformément à
 13 l'article 84 de la Convention.

14 S'agissant de ce point fondamental, l'ancien Secrétaire général à la mer,
 15 Jean-François Talleg, lors de son discours à l'académie de Marine en octobre
 16 2011, s'exprimait ainsi « *à quoi sert de se féliciter de nos 11 millions de km² si*
 17 *ces espaces sont contestés et donc inexploitable. Pourquoi seraient-ils*
 18 *contestés ? Et ils le sont dans plusieurs endroits dans la réalité ? Parce que si*
 19 *les limites des eaux territoriales et de la ZEE sont tracées sur nos cartes, la*
 20 *délimitation précise des lignes de base et de ces deux limites n'a souvent pas été*
 21 *réalisée. Pire, les décrets et arrêtés qui officialisaient ces limites en droit interne,*
 22 *ont, soit pas été pris, soit l'ont été sur des fondements obsolètes, c'est-à-dire*
 23 *qu'ils sont antérieurs à Montego Bay. Pire encore, la notification devant les*
 24 *Nations Unies est souvent incomplète et donc non-opposable. Et bien, notre*
 25 *Comité interministériel de la mer a décidé de remettre de l'ordre dans tout cela*
 26 *dans les deux ans qui viennent, de rassembler tous les textes pertinents en créant*
 27 *un code des espaces maritimes et de créer un portail internet pour que nos*
 28 *acteurs économiques disposent facilement de ces informations.*⁴⁹ » Le CESE
 29 constate avec regrets qu'aucune de ces mesures n'a été mise en œuvre.

30 La fixation des limites extérieures du plateau continental étendu d'aucun
 31 territoire français n'a fait l'objet d'une publication, soit par dépôt des
 32 coordonnées, soit par dépôt de cartes maritimes aux Nations Unies et auprès de
 33 l'AIFM, alors que les recommandations de certaines demandes françaises ont été
 34 émises il y a près de 4 ans.

35

⁴⁹ Communications et mémoires de l'Académie de Marine, n°1 (octobre-décembre 2011).
 Allocution de clôture du préfet Jean-François Talleg, Secrétaire Général de la mer, p.69.

1 **Le Conseil préconise donc :**
 2 - **de fixer et de publier, au fur et à mesure et dans les meilleurs délais,**
 3 **les limites maritimes sur la base des recommandations émises par la**
 4 **CLPC, conformément aux dispositions de l'article 84 de la**
 5 **Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour**
 6 **opposabilité aux pays tiers et ainsi affirmer les droits souverains de**
 7 **la France sur les ressources naturelles du sol et du sous-sol marins**
 8 **de son plateau continental étendu. Pour ce faire, le CESE**
 9 **recommande d'intensifier les relations diplomatiques avec les pays**
 10 **concernés afin de finaliser l'ensemble des accords de délimitation**
 11 **indispensables à la conclusion définitive des dossiers.**

12 **Cette préconisation vise :**

- 13 ○ **pour le Golfe de Gascogne, les traités à conclure entre la**
 14 **France et l'Espagne ainsi qu'avec le Royaume-Uni et**
 15 **l'Irlande ;**
- 16 ○ **pour la Guyane, les traités à conclure entre la France, le**
 17 **Brésil et le Suriname ;**
- 18 ○ **pour les Antilles, la conclusion d'un *addendum* à l'accord**
 19 **de 2009 avec la Barbade ;**
- 20 ○ **pour la Nouvelle-Calédonie (secteur sud-ouest), la**
 21 **conclusion d'un *addendum* à l'accord de 1982 avec**
 22 **l'Australie ;**
- 23 ○ **pour les Kerguelen, la conclusion d'un *addendum* à l'accord**
 24 **de 1982 avec l'Australie.**

25 **La finalisation de ces accords est indispensable à la publication des**
 26 **limites extérieures du plateau continental étendu.**

27 Le Conseil se réfère ainsi à la décision du Comité interministériel de la mer
 28 de 2011 qui a chargé le Service hydrographique et océanographique de la marine
 29 (SHOM) de participer au programme national de délimitation maritime⁵⁰.

30 **Pour ce faire, le CESE préconise que les moyens humains et financiers**
 31 **nécessaires soient attribués au SHOM.**

32 **5. Conforter les moyens de la Commission des limites du plateau** 33 **continental**

34 Les demandes de la France qui n'ont pas été déposées avant mai 2009, mais
 35 qui ont fait l'objet d'une demande préliminaire, ne seront pas examinées par la
 36 CLPC avant le dépôt du dossier complet répondant aux prescriptions de l'article
 37 76 de la Convention. Le constat précédemment établi a mis en lumière un retard

⁵⁰ Audition en entretien privé de M. Bruno Frachon, directeur général du SHOM, le 12 novembre 2012.

1 dans l'examen de chaque future demande de l'ordre de 15 à 20 années, au rythme
2 actuel du travail de la CLPC qui doit faire face à une surcharge de travail.

3 **Le Conseil, considérant les délais d'attente comme rédhitoires,**
4 **préconise que la France plaide avec force auprès des États parties à la**
5 **Convention et devant l'assemblée générale des Nations Unies pour obtenir**
6 **un renforcement notable des moyens budgétaires et humains de la**
7 **Commission des limites du plateau continental de manière à ce que cette**
8 **Commission puisse répondre avec efficacité et dans des délais acceptables**
9 **aux dossiers qui lui sont soumis.**

10 B - UNE FRANCE EXEMPLAIRE FACE À UN ESPACE MARITIME NOUVEAU

11 Le Conseil s'est interrogé sur la manière dont notre pays allait tirer parti de
12 la chance qui est la sienne d'avoir obtenu ou d'être en voie d'acquérir des droits
13 souverains sur les ressources du sol et du sous-sol marins portant sur un espace
14 de près de deux millions de km². Cette extension de deux millions de km² exige
15 de la France qu'elle soit exemplaire et la place face à un devoir de protection et
16 de surveillance des espaces acquis ou en voie d'acquisition, de maîtrise de la
17 connaissance du milieu marin et de ses écosystèmes, d'encadrement des activités
18 d'exploration et d'exploitation. Cette exigence d'exemplarité et de responsabilité
19 de l'État face à des territoires ultramarins, qui comptent pour 99 % dans
20 l'extension du plateau continental français, doit le conduire à informer et
21 impliquer ces collectivités afin de les intégrer pleinement à l'élaboration d'une
22 politique maritime ambitieuse, dans le respect des compétences propres de
23 chaque territoire

24 Plus généralement, l'ancien chef d'État major des armées, l'Amiral
25 Guillault, a rappelé⁵¹ que le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de
26 2008 avait insuffisamment pris en compte trois dossiers majeurs : **l'Afrique,**
27 **l'Outre-mer et les espaces maritimes.** Le CESE constate que le Livre blanc de
28 2013, s'il rappelle la nécessité pour notre pays de « *marquer sa souveraineté et*
29 *de défendre ses intérêts dans les outre-mer* », n'apporte pas de solutions
30 supplémentaires indispensables à une véritable présence de l'État en mer, alors
31 même qu'existe là un enjeu géostratégique majeur dont les grandes puissances
32 ont pris largement la mesure. Le CESE ne peut par ailleurs que regretter
33 l'absence totale d'anticipation sur les moyens à mettre en œuvre dans le cadre de
34 l'extension du plateau continental.

35 **Le Conseil préconise :**

36 **- de protéger et de surveiller les espaces concernés en renforçant la**
37 **présence navale de la France sur les océans, en pérennisant les**
38 **moyens de contrôle et d'observation grâce aux nouvelles**

⁵¹ Rappeler les références de l'article de *L'Express*.

1 technologies et en intensifiant les actions de coopération
 2 régionale.
 3 - d'intégrer dans la Loi les dispositions relatives aux objectifs de la
 4 Convention sur la diversité biologique (CDB), notamment du
 5 protocole de Nagoya, et œuvrer au niveau international pour
 6 qu'un niveau de protection élevé des écosystèmes marins soit bien
 7 pris en compte dans les différents protocoles additionnels à la
 8 CNUDM.

9 1. Un devoir de connaissance des ressources et des écosystèmes marins

10 Il ressort des différentes auditions de personnalités responsables du dossier
 11 EXTRAPLAC, de dirigeants d'organismes scientifiques et techniques
 12 (IFREMER, IFPEN, TECHNIP, Eramet...) que malgré les missions scientifiques
 13 engagées mais couvrant encore des espaces trop limités pour être suffisamment
 14 exhaustives, la connaissance et l'identification des ressources du plateau
 15 continental et plus particulièrement du plateau continental étendu demeurent très
 16 incomplètes et exigent un investissement plus ambitieux. Aucun programme de
 17 connaissance des ressources du plateau continental étendu n'a été mis en place
 18 bien que prévu par le CIMER de 2003. En juillet 2013, le Commissariat général
 19 à la stratégie et à la prospective a publié un document de travail et une note
 20 d'analyse intitulés : *Approvisionnement en métaux critiques : un enjeu pour la*
 21 *compétitivité des industries française et européenne ?* et recommande, dans la
 22 note d'analyse, de « développer la recherche portant sur les ressources minières
 23 sous-marines.⁵² »

24 D'une manière générale, les scientifiques reconnaissent l'ampleur de
 25 l'incertitude quant au nombre d'espèces pélagiques et benthiques qui pourraient
 26 se trouver dans les océans. En effet, il est estimé que 5 % des océans ont été
 27 explorés de façon systématique à ce jour. De plus, l'association à ces différentes
 28 missions d'intérêts privés, voire la seule initiative privée, entraîne une certaine
 29 confidentialité quant à la publicité des renseignements acquis sur les ressources,
 30 alors que diverses missions et travaux scientifiques laissent clairement apparaître
 31 les espoirs que suscite la richesse du sol et du sous-sol marin.

32 Si l'État n'a pas vocation à se substituer aux intérêts de la recherche privée,
 33 il est de sa responsabilité, notamment grâce à ses opérateurs de premier rang⁵³,
 34 d'accroître sa connaissance des ressources de son sol et de son sous-sol marins,

⁵² Barreau Blandine, Hossie Gaëlle, Lutfalla Suzanne, *Approvisionnement en métaux critiques : un enjeu pour la compétitivité des industries française et européenne ?* Document de travail du Commissariat général à la stratégie et à la prospective (CGSP), n° 04, juillet 2013 et Note d'analyse du CGSP *Approvisionnement en métaux critiques : un enjeu pour la compétitivité des industries française et européenne ?*, n° 03 de juillet 2013, p. 10.

⁵³ IFREMER, SHOM, Agence des aires marines protégées, IRD, CNRS, universités, BRGM, ONEMA, agences de l'eau, Météo-France, IGN, CNES, MNHN, IFPEN, CEA, CEMAGREF, IPEV, CEDRE.

1 des écosystèmes qui les entourent et des impacts et des incidences associés aux
2 activités humaines.

3 **Le Conseil préconise :**

- 4 - **d'engager un programme national, pluridisciplinaire et ambitieux**
5 **portant sur la connaissance, l'identification et la quantification**
6 **des ressources du sol et du sous-sol du plateau continental étendu.**
7 **La mise en œuvre de ce programme doit s'accompagner du**
8 **recrutement en priorité de jeunes doctorants afin d'assurer la**
9 **transmission des savoirs ;**
- 10 - **de mettre en place, en lien avec le « Programme mer », un**
11 **programme de recherche scientifique marine avec pour objectif**
12 **la connaissance de l'environnement des écosystèmes et des**
13 **habitats du plateau continental étendu ;**
- 14 - **de conforter le financement de l'Agence des aires marines**
15 **protégées. La création d'aires marines protégées peut aboutir à la**
16 **maîtrise d'espaces privilégiés pour la recherche scientifique**
17 **relative au milieu marin au-dessus du plateau continental**
18 **étendu ;**
- 19 - **d'informer l'Union européenne et de l'associer aux différents**
20 **programmes de la politique maritime française relatifs à la**
21 **connaissance des ressources du plateau continental étendu ainsi**
22 **qu'à celles du milieu marin et de ses écosystèmes. Certains projets**
23 **de ces programmes pourraient être intégrés au huitième**
24 **Programme cadre de recherche et de développement (PCRD –**
25 **2014 à 2020) de l'Union européenne. La participation de l'Union**
26 **européenne pourrait s'inscrire dans le cadre de la Stratégie UE**
27 **2020 qui vise à créer « une croissance intelligente, durable et**
28 **inclusive ».**

29 **2. Une responsabilité relative à l'encadrement juridique des activités**
30 **d'exploration et d'exploitation à établir**

31 En juillet 2000, l'AIFM a adopté un premier règlement relatif à la
32 prospection et l'exploitation des nodules polymétalliques. Un deuxième
33 concernant les sulfures hydrothermaux fut adopté en mai 2010. Le règlement
34 relatif aux encroûtements cobaltifères est en cours d'élaboration. Ces règlements
35 s'appuient sur les grandes orientations du régime international qui fonde le
36 principe du patrimoine commun de l'humanité à l'article 136 de la CNUDM. De
37 fait, l'AIFM établit un véritable code minier international incitant fortement les
38 pays côtiers à s'en inspirer pour leur propre réglementation, ce que laisse
39 entendre l'avis du 1^{er} février 2011 de la Chambre pour le règlement des
40 différends du Tribunal international du droit de la mer.

1 Ainsi, bien que le pays côtier soit souverain sur l'exploration et
 2 l'exploitation de ses ressources naturelles, la mitoyenneté de son plateau
 3 continental avec la Zone ne peut aboutir à ignorer la réglementation
 4 internationale, mais au contraire à s'en inspirer, voire à en tenir compte dans
 5 l'établissement de la sienne.

6 En adoptant cette démarche, notre pays se montrerait exemplaire. Ce devoir
 7 de l'État côtier d'encadrer juridiquement les AEE sur le plateau continental
 8 étendu doit aussi intégrer les impératifs liés à la biodiversité marine et aux enjeux
 9 de l'environnement du sol et du sous-sol marins.

10 **Le Conseil préconise :**

11 - **d'engager un programme de recherche spécialisé dans la**
 12 **technologie des méthodes, des matériels et des engins**
 13 **d'exploration et d'exploitation des fonds marins dans les grandes**
 14 **profondeurs afin que notre pays devienne pilote dans ce domaine**
 15 **et exemplaire en matière de protection de l'environnement marin.**

16 Certains grands pays, dont la Chine, investissent très fortement dans
 17 ce secteur et ont pris une longueur d'avance. La France, qui bénéficie
 18 d'opérateurs de premier plan⁵⁴, doit préserver ses atouts ;

19 - **d'établir dans les meilleurs délais un encadrement juridique des**
 20 **activités d'exploration et d'exploitation et de recherches**
 21 **scientifiques sur le plateau continental étendu et plus**
 22 **particulièrement de réformer le code minier pour l'adapter à la**
 23 **situation spécifique du plateau continental étendu au sein des**
 24 **espaces maritimes. Le code minier doit aussi intégrer dans les**
 25 **permis d'exploration des dispositions figurant dans un cahier des**
 26 **charges et fixant les engagements (actions sociales, de formation,**
 27 **dépenses d'approvisionnement local, etc.) à l'endroit des**
 28 **collectivités concernées ainsi que les retombées financières**
 29 **provenant des éventuelles exploitations. Ces retombées doivent**
 30 **être partagées entre l'État et la collectivité ultramarine selon des**
 31 **modalités négociées.**

32 **3. Un devoir d'implication et d'intégration des territoires ultramarins à**
 33 **l'élaboration de la politique maritime de notre pays**

34 Les collectivités ultramarines, par leur position géographique, concentrent
 35 la majorité des enjeux maritimes. Ces territoires, qui permettent à notre pays de
 36 posséder ses immenses zones maritimes dans le monde et à l'Union européenne
 37 d'avoir des frontières actives dans des zones à fort potentiel de croissance,
 38 doivent être pleinement associés à l'élaboration de la politique maritime de notre
 39 nation et participer à la réalisation des objectifs définis. Les atouts et défis que
 40 présentent ces immenses zones maritimes le sont d'abord pour des populations

⁵⁴ Comme, par exemple, TECHNIP.

1 ultramarines qui doivent pouvoir bénéficier en priorité des ressources du plateau
2 continental. Or, s'agissant de ces ressources, les différentes législations
3 aujourd'hui applicables privent notre pays et ses collectivités ultramarines des
4 retombées significatives qu'ils sont en droit d'attendre.

5 Ces territoires sont confrontés à des défis majeurs en termes de
6 développement économique et social. Les taux de chômage élevés, notamment
7 ceux des plus jeunes, qui atteignent des niveaux insupportables, et la morosité de
8 la situation économique caractérisée par la faiblesse des investissements privés
9 doivent conduire les pouvoirs publics nationaux et locaux à prendre la pleine
10 mesure de ce potentiel en mettant à disposition de l'ensemble des acteurs les
11 moyens humains, juridiques et financiers d'élaborer des projets de
12 développement durable.

13 La prudence dans ce domaine est toutefois de mise et fait dire à M. Jean-
14 Yves Perrot, lors de son audition, qu'il serait illusoire d'imaginer que la seule
15 extension quantitative de notre espace de souveraineté déclencherait une
16 extension des possibilités de développement aussi bien dans le domaine des
17 ressources minérales que des ressources vivantes. En effet, même si des
18 perspectives intéressantes existent, en l'absence de toute une série de mesures
19 d'accompagnement, la seule extension de notre juridiction, ne saurait répondre,
20 dans un horizon temporel qui reste à préciser, aux espérances suscitées par cet
21 « Eldorado maritime ».

22 **Le Conseil préconise :**

- 23 - **de renforcer la coopération régionale des territoires ultramarins**
- 24 **en matière de gestion (connaissance, préservation, surveillance et**
- 25 **exploitation) des ressources de la mer avec leurs pays voisins et de**
- 26 **disposer de pouvoirs étendus pour ce faire⁵⁵ ;**
- 27 - **d'informer et d'impliquer étroitement et constamment les**
- 28 **exécutifs des différentes collectivités ultramarines à toutes les**
- 29 **décisions et opérations qui touchent à la politique de la mer⁵⁶. Les**
- 30 **acteurs de la société civile doivent aussi être associés ;**
- 31 - **de prendre les dispositions qui permettront à ces territoires**
- 32 **d'accéder à des ressources nouvelles et à la création des activités**
- 33 **économiques qui s'en suivront afin de compenser leurs handicaps**
- 34 **structurels. Pour ce faire, en tant que de besoin, des dispositions**
- 35 **législatives et réglementaires relatives aux compétences des**

⁵⁵ Notons que la Nouvelle-Calédonie demande le transfert de la compétence de l'État sur la souveraineté relative au plateau continental étendu.

⁵⁶ Notons que la plupart des exécutifs ont peu ou pas du tout, voire ont été marginalisés dans l'élaboration des dossiers relatifs à l'extension du plateau continental, voire dans les recherches engagées sur les ressources du milieu marin (Wallis et Futuna) tel qu'illustré par les nombreux entretiens avec les différents responsables de collectivités territoriales.

- 1 **collectivités ultramarines devront être adaptées et effectivement**
 2 **appliquées ;**
 3 - **de mener une réflexion sur l'établissement d'un inventaire des**
 4 **formations destinées aux jeunes ultramarins aux activités futures**
 5 **qui pourraient être générées par l'exploration et l'exploitation**
 6 **des ressources du plateau continental étendu (y compris les**
 7 **activités de recherche) et de mobiliser les moyens humains et**
 8 **budgétaires nécessaires à la mise en œuvre de ces formations ;**
 9 - **d'anticiper sur un schéma d'aménagement et d'équipements**
 10 **structurels (équipements portuaires et de transports notamment)**
 11 **relatif aux futures activités générées par les ressources du plateau**
 12 **continental étendu.**

13 **4. L'élaboration d'une véritable politique maritime ambitieuse**

14 Le CESE a observé que certaines divergences au sein de l'appareil d'État
 15 ont existé et ont pu nuire à l'aboutissement des dossiers concernant certaines
 16 demandes d'extension du plateau continental alors que la mission du Secrétariat
 17 général à la mer, créé en 1995, était de coordonner les actions des différents
 18 ministères impliqués. Le CESE considère que le SG Mer ne constitue pas en
 19 l'état une autorité véritablement décisionnelle, ni même une autorité d'arbitrage.
 20 Le manque de moyens humains et budgétaires dévolus à cet organisme reflète la
 21 très nette différence entre la volonté politique affichée et les moyens mis en place
 22 pour la réaliser. Il estime qu'une étroite concertation doit en permanence exister
 23 entre les ministères concernés par les dossiers de l'extension du plateau
 24 continental. Le CESE considère, en outre, que faute de financement regroupé
 25 autour d'une **mission mer**, le budget de la politique maritime est aujourd'hui
 26 insuffisant et éclaté entre les différents programmes budgétaires des missions
 27 ministérielles qui y concourent. Cette situation complexe nuit fortement à la
 28 lisibilité de la politique maritime conduite par notre pays. Il s'agit « *de réparer*
 29 *un oubli historique. L'oubli trop long qu'a fait la France de sa vocation*
 30 *maritime (...) et de cesser d'ignorer le formidable destin maritime qui peut être*
 31 *le sien*⁵⁷. »

32 Dans son avis intitulé *Quels moyens et quelle gouvernance pour une*
 33 *gestion durable des océans ?*, le Conseil a déjà préconisé :

- 34 - de « *renforcer et de réformer le rôle du SG Mer de manière*
 35 *significative. L'approche écosystémique, concertée et collaborative*
 36 *des questions maritimes, leur forte dimension interministérielle et*
 37 *internationale, l'éclatement des crédits budgétaires qui leur sont*
 38 *dédiés, devraient en effet conduire à envisager le pilotage de la*
 39 *politique de la mer par un **Haut-commissaire**, avec rang de ministre,*

⁵⁷ Discours du président de la République, le 16 juillet 2009, au Havre.

- 1 *s'appuyant sur une administration du SG Mer renforcée, sous*
2 *l'autorité directe du Premier ministre (...).⁵⁸ »*
- 3 **Complétant sa réflexion, il préconise également :**
- 4 - **l'élaboration d'une grande loi sur les océans afin de rassembler**
5 **l'ensemble des législations et réglementations définissant et**
6 **accompagnant le développement de la politique maritime de notre**
7 **pays ;**
- 8 - **qu'à défaut de la mise en œuvre d'une mission budgétaire unique**
9 **« mer », option difficilement réalisable, le gouvernement établisse**
10 **chaque année un document de politique transversale intitulé**
11 **« politique maritime de la France », afin de mieux informer le**
12 **Parlement sur la nécessaire vision globale de la situation pour**
13 **faciliter les arbitrages. Le Haut-commissaire à la mer, sous**
14 **l'autorité directe du Premier ministre, aurait la charge de**
15 **préparer ce document de politique transversale ;**
- 16 - **d'organiser annuellement au Parlement un large débat sur le**
17 **thème de la politique maritime française, sur la base d'un**
18 **document de politique transversale. Il apparaît en effet anormal**
19 **au CESE qu'une telle extension des droits souverains sur les**
20 **ressources naturelles du sol et du sous-sol marins soit en jeu sans**
21 **que le Parlement en ait été informé et associé jusqu'à présent ;**
- 22 - **que la finalisation du programme EXTRAPLAC soit**
23 **systématiquement inscrite à l'ordre du jour de la réunion**
24 **annuelle du CIMER⁵⁹. En effet, le Conseil a constaté qu'aucun**
25 **CIMER ne s'est réuni entre 2003 et 2009. Dans cette période sont**
26 **apparues des difficultés majeures rendant nécessaires des prises**
27 **de décisions fondamentales relatives au programme**
28 **EXTRAPLAC, alors que la France devait déposer**
29 **impérativement l'ensemble des dossiers, le 13 mai 2009.**
30

⁵⁸ *Quels moyens et quelle gouvernance pour une gestion durable des océans ?*, rapport et avis du CESE présentés par Mme Catherine Chabaud au nom de la section de l'environnement, adopté le 9 juillet 2013, p. 28.

⁵⁹ Dans son rapport et son avis intitulés *Quels moyens et quelle gouvernance pour une gestion durable des océans ?* présentés par Mme Catherine Chabaud au nom de la section de l'environnement, le Conseil a préconisé que le CIMER se réunisse au moins une fois par an.

1

CONCLUSION

2 La question de l'extension du plateau continental français est totalement
3 étrangère à l'opinion publique, méconnue des milieux politiques et généralement
4 absente des séminaires et des colloques relatifs à la mer ainsi que des débats sur
5 la politique maritime de notre pays. À l'exception de quelques spécialistes et de
6 la sphère très étroite des personnalités chargées de l'exécution du programme
7 national EXTRAPLAC destiné à l'extension du plateau continental français au-
8 delà des 200 M marins, cette question est ignorée.

9 Or, le CESE considère que l'extension du plateau continental français est
10 une chance, un atout pour la France.

11 Un atout, car cette disposition de l'article 76 de la Convention des Nations
12 Unies sur le droit de la mer de 1982 donne la possibilité à notre pays d'étendre
13 ses droits souverains sur les ressources naturelles du sol et du sous-sol marins de
14 son plateau continental étendu sur une superficie de plus de 2 millions de km².

15 Un atout, car grâce aux Outre-mer, la présence française sur tous les océans
16 offre à la France et à l'Europe des bases géopolitiques actives dans des secteurs
17 stratégiques clés répartis dans le monde.

18 Un atout pour la France certes, mais le CESE considère également que
19 l'extension du plateau continental français entraîne pour notre pays des
20 responsabilités et des devoirs :

- 21 - la responsabilité et le devoir d'élaborer une véritable politique
22 maritime intégrée, associant pleinement nos Outre-mer, pour un pays
23 qui occupe le deuxième espace maritime au monde derrière les États-
24 Unis et devant l'Australie, soit 11 millions de km² dont 10,6 au titre
25 des territoires ultramarins répartis sur tous les océans. Cette politique
26 doit s'inscrire dans le cadre de la politique maritime de l'Union
27 européenne ;
- 28 - la responsabilité et le devoir de publier les limites de ses espaces
29 maritimes ainsi que les limites extérieures du plateau continental
30 étendu ;
- 31 - la responsabilité et le devoir d'assurer une présence de l'État en mer
32 pour surveiller, contrôler, protéger et remédier à l'existence des zones
33 de non-droit sur les océans ;
- 34 - la responsabilité et le devoir de lancer des programmes scientifiques
35 de connaissance de l'environnement et des écosystèmes marins des
36 grandes profondeurs et d'identification des ressources naturelles du
37 sol et du sous-sol marins. Le CESE considère certes qu'il s'agit là
38 d'un moteur de croissance d'avenir, notamment pour nos collectivités

1 ultramarines, devant s'inscrire obligatoirement dans le cadre d'un
2 modèle de développement durable ;

3 - la responsabilité et le devoir d'élaborer la législation conséquente
4 pour encadrer les activités d'exploration et d'exploitation des
5 ressources naturelles garantissant le respect de ces milieux marins
6 particulièrement fragiles et sensibles.

7 Dans le contexte actuel de crise économique mondiale, quel pays côtier ne
8 saisirait pas cette opportunité de pouvoir accéder à des droits souverains sur les
9 ressources naturelles de 2 millions de km² supplémentaires au-delà de son plateau
10 continental actuel ?

11 Des pays tels que la Chine, l'Inde, la Corée du Sud, le Japon ou le Canada
12 ont pris la mesure de ces enjeux et sont déjà en pointe sur les technologies
13 relatives à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles des fonds
14 marins et plus particulièrement de ces « terres rares » indispensables au
15 développement des nouvelles technologies.

16 Disposant de leaders scientifiques et techniques particulièrement
17 performants dans le domaine des grandes profondeurs océaniques, la France
18 peut-elle se permettre de négliger cet inestimable atout que lui offre l'article 76
19 de la Convention de Montego Bay ?

20 Le CESE a donc souhaité anticiper et apporter sa réflexion sur ce sujet dans
21 un rapport et cet avis.

22

23

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des membres de la délégation à l'Outre-mer

- ✓ Président : Gérard GRIGNON
- ✓ Vice-présidentes : Joëlle PRÉVOT-MADÈRE,
Pierrette CROSEMARIE

- Agriculture
- ✓ Françoise HENRY

- Associations
- ✓ André LECLERCQ

- CFDT
- ✓ Évelyne PICHENOT

- CFE-CGC
- ✓ Jean-Claude DELAGE

- CGT
- ✓ Françoise GENG
- ✓ Pierrette CROSEMARIE

- CGT-FO
- ✓ Didier BERNUS
- ✓ Marie-Alice MEDEUF-ANDRIEU

- Coopération
- ✓ Marie de L'ESTOILE

- Entreprises
- ✓ Joëlle PRÉVOT-MADÈRE

- Environnement et nature
- ✓ Jacques BEALL
- ✓ Marie-Paule JEANNEL DABRY de THIERSANT

- Outre-mer
 - ✓ René ARNELL
 - ✓ Rémy-Louis BUDOC
 - ✓ Gérard GRIGNON
 - ✓ Eustase JANKY
 - ✓ Christian LÉDÉE
 - ✓ Marcel OSENAT
 - ✓ Daourina ROMOULI-ZOUHAIR

- Personnalités qualifiées
 - ✓ Jean FRÉMONT
 - ✓ Laura FLESSEL-COLOVIC

- UNAF
 - ✓ Christiane BASSET
 - ✓ Christiane THERRY

Annexe 2 : Liste des personnalités auditionnées en délégation ou reçues en entretien privé par le rapporteur

Pour son information, la délégation a successivement entendu :

- M. Walter Roest, responsable du secteur géosciences et écosystèmes profonds et chef du programme d'EXTension RAisonnée du PLateau Continental (EXTRAPLAC) à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- M. Élie Jarmache, juriste, chargé de mission droit de la mer au Secrétariat général de la mer (SG MER) ;
- M. Serge Ségura, sous-directeur en charge du droit de la mer, du droit fluvial et des pôles au ministère des Affaires étrangères (MAE), accompagné de M. Jérôme Sautier, conseiller des Affaires étrangères ;
- M. Roland Vially, chef de projet Évaluation des ressources et des réserves au sein de l'Institut français du pétrole et énergies nouvelles (IFPEN) ;
- M. Jean-Yves Perrot, président-directeur général de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), accompagné de M. Philippe Lemerrier, délégué général à l'Outre-mer au sein de l'IFREMER ;
- M. Julien Denègre, responsable développement commercial chez TECHNIP ;
- M. Cyrille Poirier-Coutansais, adjoint au chef de bureau droit de la mer à l'état major de la Marine ;
- M. Claude Girault, Délégué général adjoint à l'Outre-mer, accompagnée de Mmes Carine Parra, chef de la mission droit européen et international à la DéGéOM et Marie-Pierre Campo, chargée de mission pêche et affaires maritimes à la DéGéOM ;
- M. Olivier Laroussinie, directeur de l'Agence des aires marines protégées (AAMP).

Par ailleurs, M. le rapporteur s'est entretenu avec :

- Mme Virginie J. M. Tassin, docteur en droit, spécialiste du droit de la mer ;
- M. Vincent Trélut, *Vice President Corporate Business Development* chez ERAMET ;
- Mme Annick de Marffy-Mantuano, Vice-présidente du Conseil d'administration de l'Institut du droit économique de la mer (INDEMER), à Monaco ;

- M. Bruno Frachon, Directeur général du Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) ;
- M. Pascal Bolot, Préfet, Administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) ;
- M. François Bersani, chargé des questions du sous-sol au sein du Conseil général de l'Industrie, de l'énergie et des technologies et secrétaire général du Comité pour les métaux stratégiques.

En outre, M. le rapporteur a également eu des échanges avec les représentants des territoires ultramarins suivants :

- M. Bruno Magras, président du Conseil territorial de Saint-Barthélemy ;
- MM. Robert Laufoaulu, sénateur des îles Wallis et Futuna, Mikaele Kulimoetoke, président de la commission des finances de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, et Patalione Kanimoa, membre du groupe de l'Outre-mer du CESE, au titre des îles Wallis et Futuna ;
- M. Harold Martin, président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Mme Yolaine Costes, vice-présidente du Conseil régional de La Réunion, déléguée à la continuité territoriale, à la mobilité et aux TAAF ;
- M. Serge Larcher, sénateur de la Martinique, président de la délégation sénatoriale à l'Outre-mer ;
- M. Jean-Claude Fruteau, député de La Réunion, président de la délégation aux Outre-mer de l'Assemblée nationale ;
- MM. Tearii Alpha, ministre des ressources marines et des mines du gouvernement de la Polynésie française, et Michel Paoletti, ancien président du groupe de l'Outre-mer du CESE ;
- M. Georges Patient, sénateur de la Guyane, membre de la délégation sénatoriale à l'Outre-mer, président de l'Intergroupe parlementaire des Outre-mer.

Le président, le rapporteur et l'ensemble des membres de la délégation à l'Outre-mer remercient vivement toutes ces personnes pour leur précieuse contribution à cet avis.

M. Grignon, rapporteur, tient particulièrement à exprimer sa gratitude à M. Richard Meese, docteur en droit, avocat honoraire, pour l'expertise et le concours précieux qu'il a apportés à l'élaboration du rapport.

Annexe 3 : L'article 76 de la Convention de Montego Bay

Partie VI

Plateau continental

Article 76

Définition du plateau continental

1. Le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

2. Le plateau continental ne s'étend pas au-delà des limites prévues aux paragraphes 4 à 6.

3. La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'État côtier, elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océanique, ni leur sous-sol.

4. a) Aux fins de la Convention, l'État côtier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, par :

- i) une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental, ou
- ii) une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental.

b) Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus.

5. Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental, tracée conformément au paragraphe 4, lettre a), i) et ii), sont situées soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur.

6. Nonobstant le paragraphe 5, sur une dorsale sous-marine, la limite extérieure du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux hauts-fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale, tels que les plateaux, seuils, crêtes bancs ou éperons qu'elle comporte.

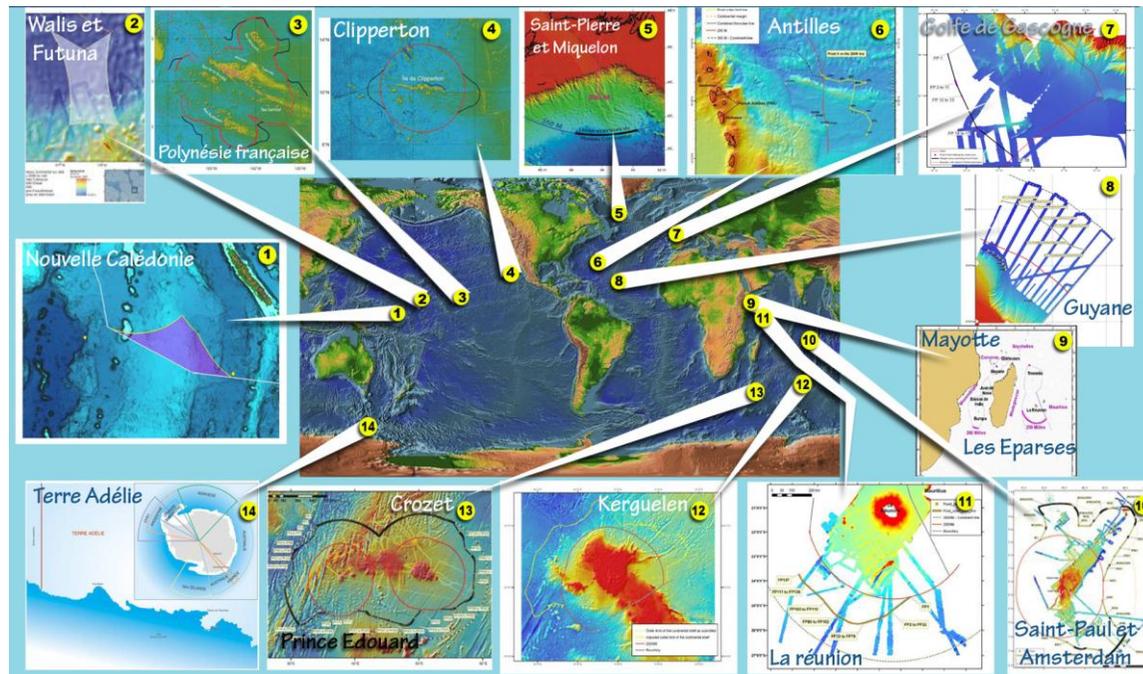
7. L'État côtier fixe la limite extérieure de son plateau continental, quand ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins des ligne de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en reliant par des droite d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des point fixes définis par des coordonnées en longitude et en latitude.

8. L'État côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La Commission adresse aux États côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.

9. L'État côtier remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental. Le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue.

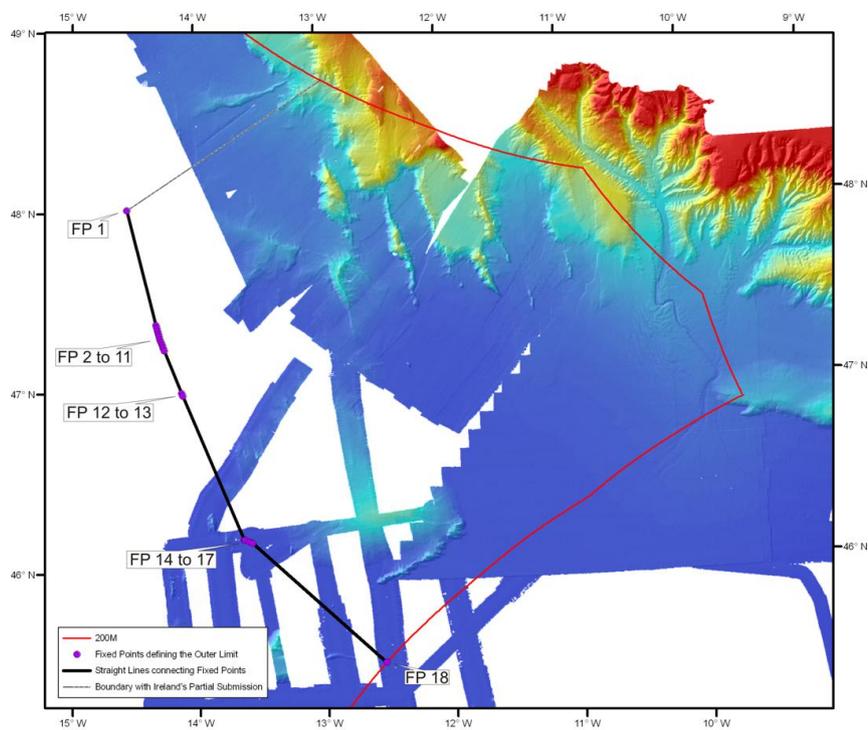
10. Le présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation de plateau continental entre les États dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

Annexe 4 : L'extension du plateau continental français



Source : M. Olivier Walter – DPO Architectes.

Annexe 5 : Les limites extérieures du plateau continental étendu recommandées pour la France, l'Irlande, l'Espagne et le Royaume-Uni dans le golfe de Gascogne et la mer Celtique



Source : Recommandations de la CLPC relatives à la demande conjointe faite par la France, l'Irlande, l'Espagne et le Royaume-Uni du 19 mai 2006, concernant la mer Celtique et le golfe de Gascogne, annexe IV, résumé, p. 15.

Annexe 6 : Superficies des extensions du plateau continental au-delà des 200 milles marins

Nom de la Zone	Localisation (N 1)	Superficies des espaces maritimes en deça des 200 M (en km ²)	Superficies de plateaux continentaux étendus ayant fait l'objet d'une recommandation (en km ²)	Superficies de plateaux continentaux étendus ayant fait l'objet d'une demande ou d'une information préliminaire (en km ²)	
France métropolitaine	OA	419 000	84 000		(N 2)
Les Antilles (Guadeloupe et Martinique)		138 000	8 000		
Guadeloupe	OA	86 000			
Martinique	OA	47 000			
Saint-Barthelémy	OA	4 000			
Saint-Martin	OA	1 000			
Guyane	OA	126 000	72 000		
Saint-Pierre-et-Miquelon	OA	10 000		43 135	(N 3)
La Réunion	OI	304 000		63 798	(N 3)
Mayotte	OI	62 000			
Îles Éparses	OI				
dont île Tromelin	OI	304 000			
dont l'archipel des Glorieuses		51 000			
dont Juan de Nova		71 000			
dont Bassas da India		126 000			
dont Europa		140 000			
Saint-Paul et Amsterdam	OI	506 000		341 852	(N 3)
Archipel de Kerguelen	OI	547 000	423 300		
Archipel de Crozet	OI	562 000		541 288	(N 3)
Terre Adélie	O An	112 000			
Clipperton	OP	434 000		25 000	
Nouvelle-Calédonie	OP	1 364 000			
dossier sud-ouest			76 000		
dossier sud-est					
Polynésie française	OP	4 804 000		814 842	(N 3)
Wallis-et-Futuna	OP	266 000		17 329	(N4)
Total		10 346 000	663 300	1 847 244	

Source : sites Internet du ministère des Outre-mer, des TAAF, du SHOM et de l'IFREMER.

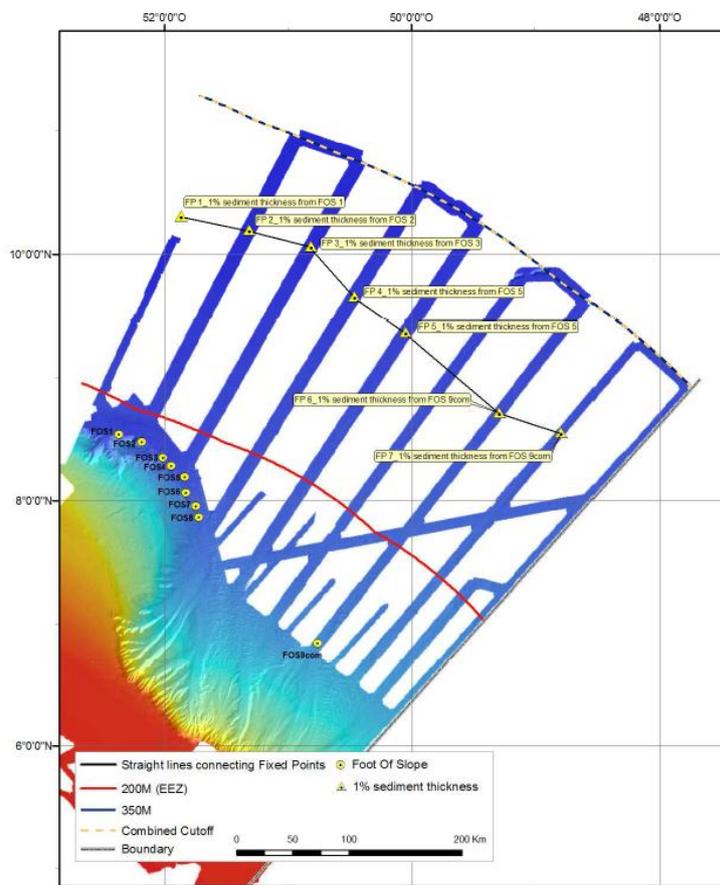
N 1 : OA (océan Atlantique), OI (océan Indien), OP (océan Pacifique), O An (océan Antarctique).

N 2 : superficie à partager avec l'Espagne, l'Irlande et le Royaume-Uni.

N 3 : estimation de l'IFREMER.

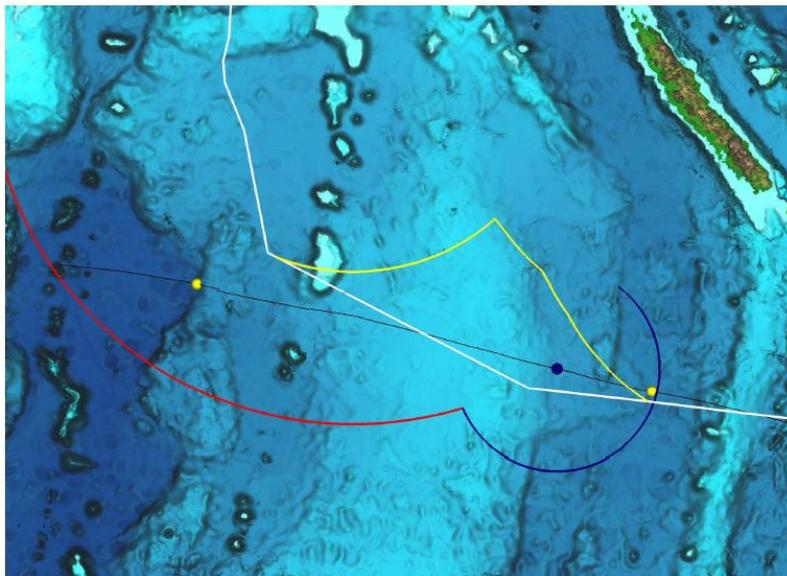
N 4 : superficie à partager avec Tuvalu et Tokelau.

Annexe 7 : Les limites extérieures du plateau continental étendu recommandées pour la région de la Guyane française



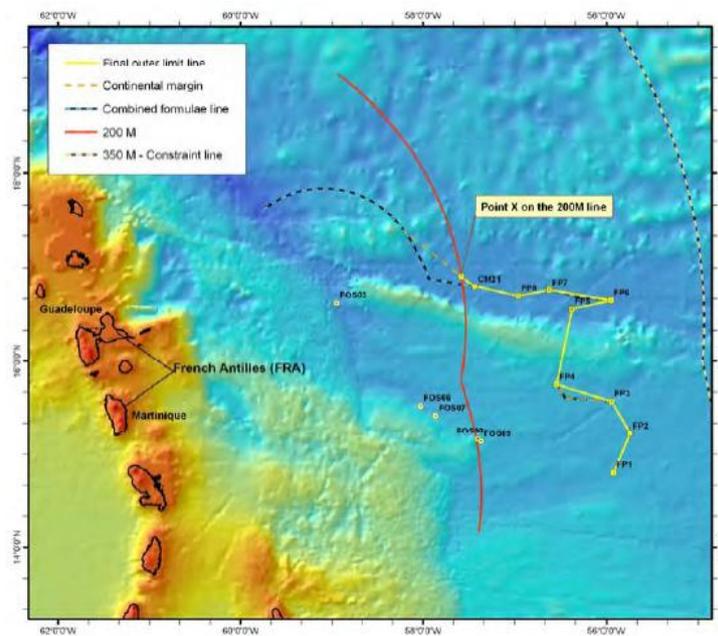
Source : Recommandations de la CLPC relatives à la demande faite par la France concernant les régions de la Guyane française et de la Nouvelle-Calédonie, le 22 mai 2007, résumé, p. 12.

Annexe 8 : Les limites extérieures du plateau continental étendu recommandées au large de la Nouvelle-Calédonie



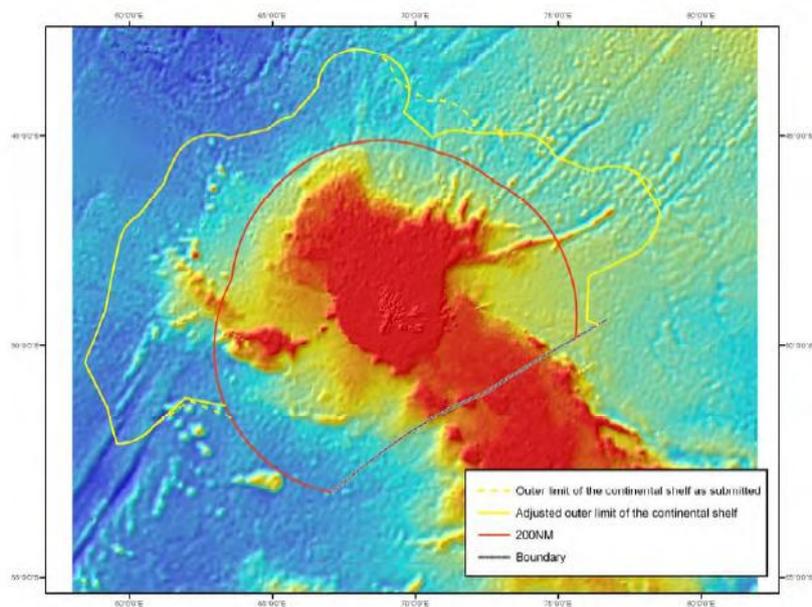
Source : Recommandations de la CLPC relatives à la demande faite par la France concernant les régions de la Guyane française et de la Nouvelle-Calédonie, le 22 mai 2007, résumé, p. 21.

Annexe 9 : Les limites extérieures du plateau continental étendu recommandées au large des Antilles françaises



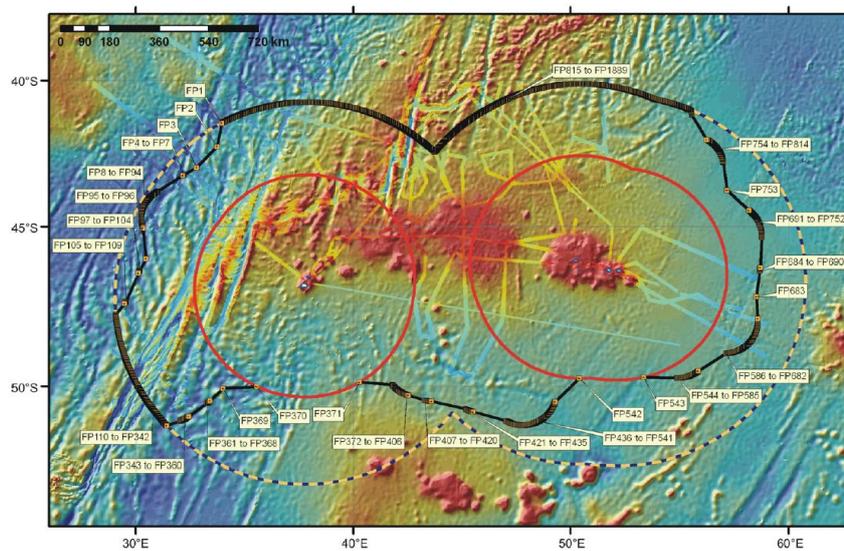
Source : Recommandations de la CLPC relatives à la demande partielle de la République française concernant la région des Antilles françaises et les îles Kerguelen du 5 février 2009, résumé, p. 71.

Annexe 10 : Les limites extérieures du plateau continental étendu recommandées au large des îles Kerguelen (ligne jaune)



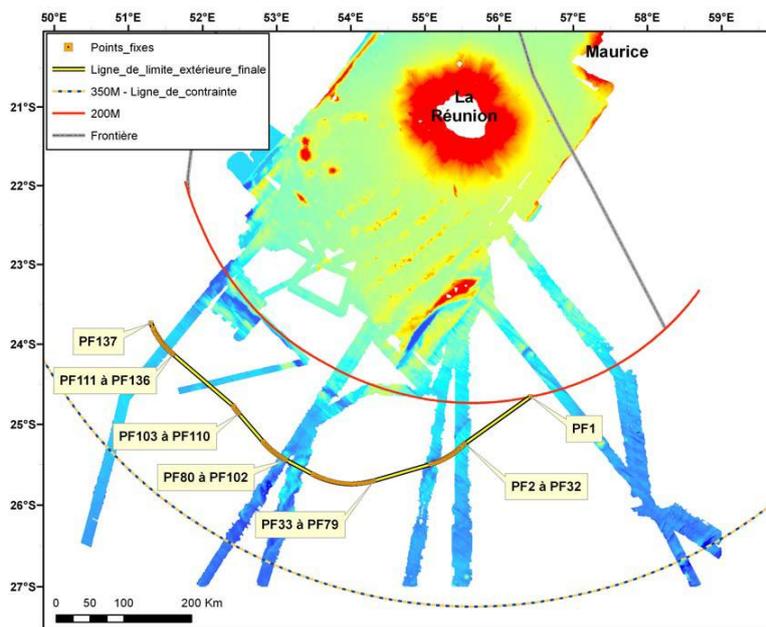
Source : Recommandations de la CLPC relatives à la demande partielle de la République française concernant la région des Antilles françaises et les îles Kerguelen du 5 février 2009, résumé, p. 81.

Annexe 11 : Les limites extérieures du plateau continental étendu revendiquées au large des îles Prince Édouard (à gauche) et de l'archipel de Crozet (à droite)



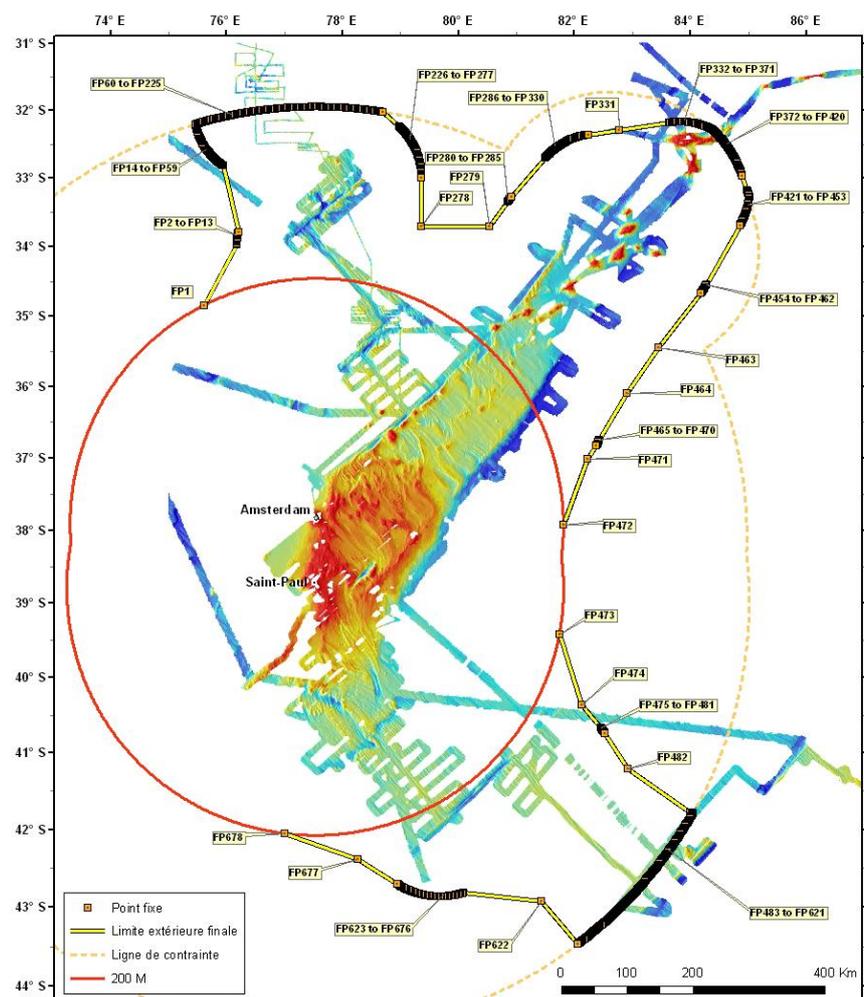
Source : Demande partielle conjointe faite par l'Afrique du Sud et la France à la CLPC concernant les îles Prince Édouard et l'archipel de Crozet, résumé, partie 1, p. 4.

Annexe 12 : Les limites extérieures du plateau continental étendu revendiquées au large de La Réunion



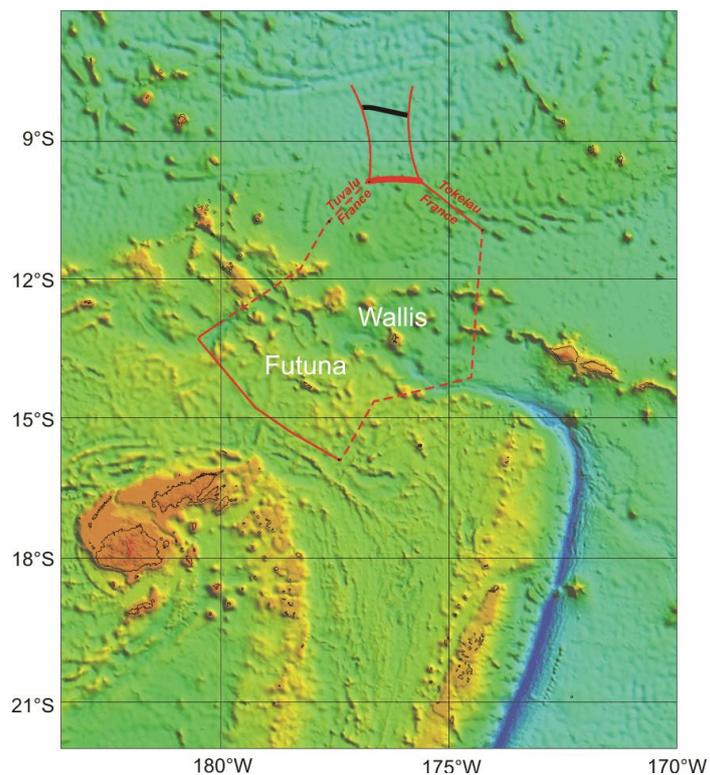
Source : Demande partielle de la France à la CLPC concernant l'île de La Réunion et les îles Saint-Paul et Amsterdam, résumé, partie 1, p. 3.

Annexe 13 : Les limites extérieures du plateau continental étendu revendiquées au large des îles Saint-Paul et Amsterdam



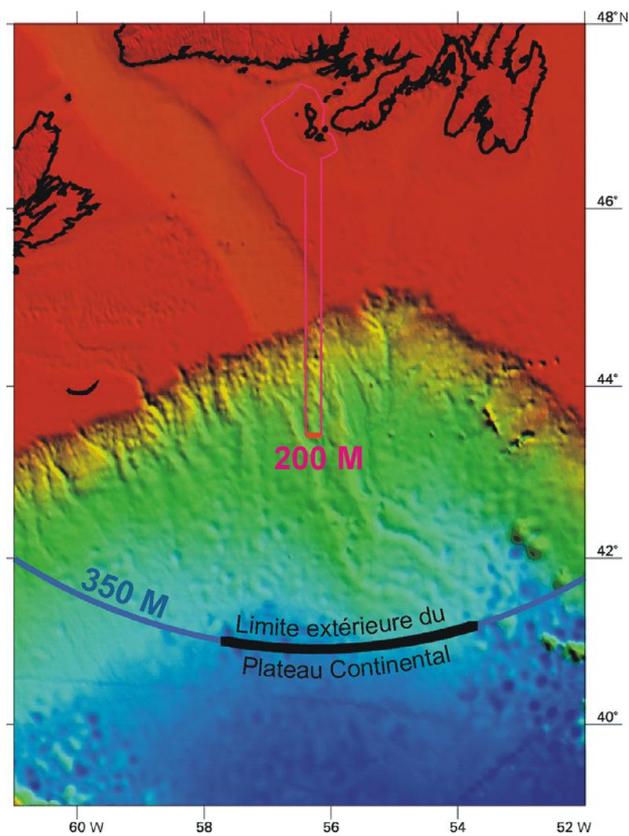
Source : Demande partielle de la France à la CLPC concernant l'île de La Réunion et les îles Saint-Paul et Amsterdam, résumé, partie 1, p. 3.

Annexe 14 : Les limites extérieures indicatives du plateau continental étendu au large de Wallis (en noir)



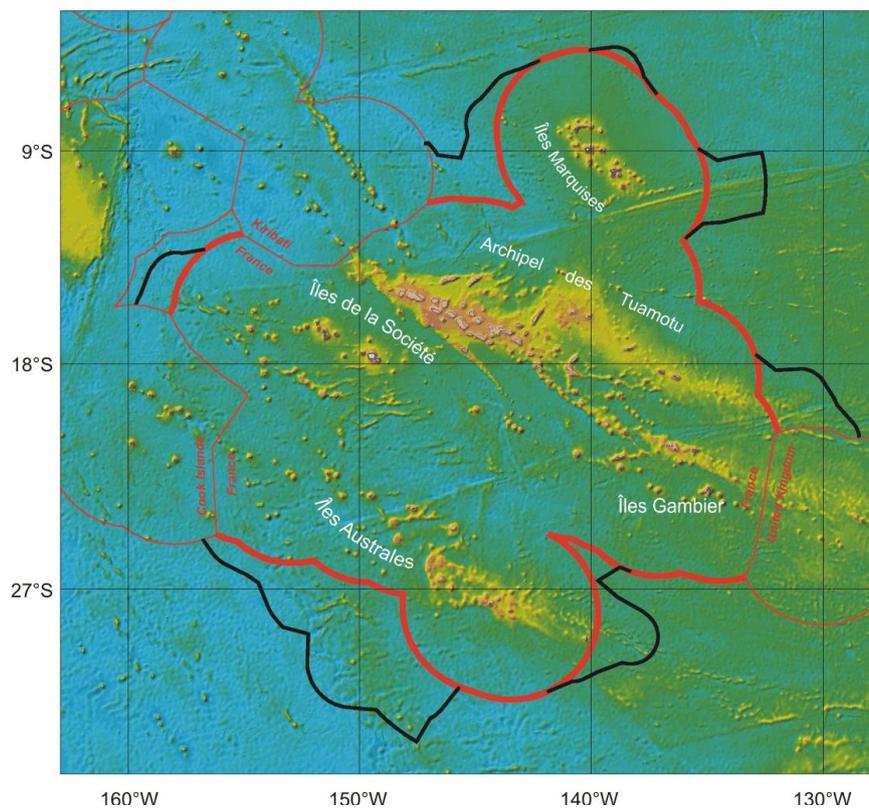
Source : Informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental, conformément à la décision figurant dans le document SPLOS/183 de la dix-huitième réunion des États parties de la CNUDM, concernant la Polynésie française et les îles Wallis-et-Futuna, p. 5. En rouge (gras) la limite de 200 milles marins française. Les lignes rouges (fines) montrent les délimitations avec les pays voisins (les limites n'ayant pas fait l'objet d'accord sont indiquées par des tirets), ainsi que leurs limites indicatives de 200 milles marins.

Annexe 15 : Les limites extérieures indicatives du plateau continental étendu au large de Saint-Pierre et Miquelon



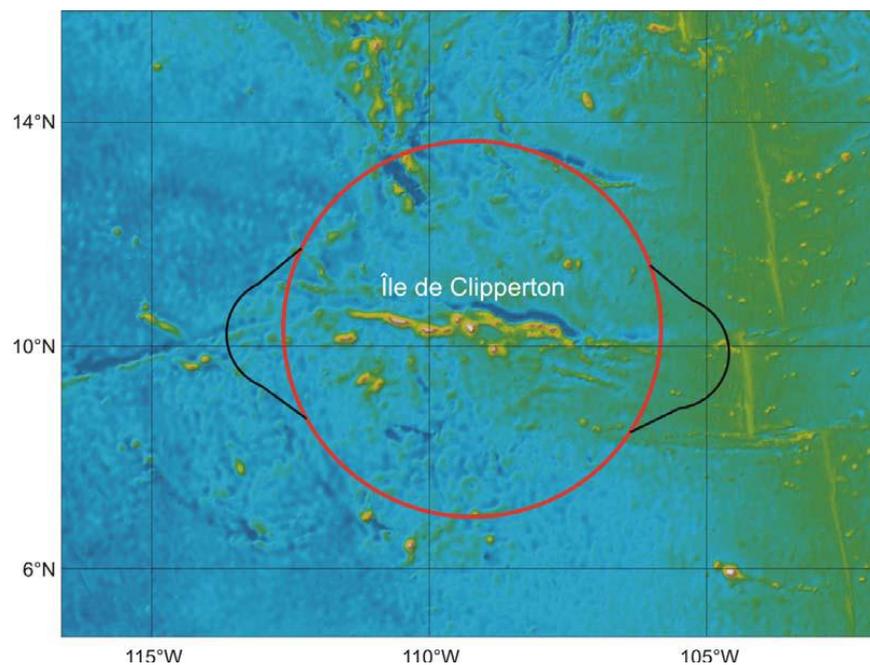
Source : Informations indicatives sur les limites extérieures du plateau continental, conformément à la décision figurant dans le document SPLOS/183 de la dix-huitième réunion des États parties de la CNUDM concernant Saint-Pierre-et-Miquelon, p. 4.

Annexe 16 : Les limites extérieures indicatives du plateau continental étendu au large de la Polynésie française (en noir)



Source : Informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental, conformément à la décision figurant dans le document SPLOS/183 de la dix-huitième réunion des États parties de la CNUDM, concernant la Polynésie française et les îles Wallis-et-Futuna, p. 4. En rouge (gras) la limite de 200 milles marins française. Les lignes rouges (fines) montrent les délimitations avec les pays voisins, ainsi que leurs limites indicatives de 200 milles marins.

Annexe 17 : Les limites extérieures indicatives du plateau continental étendu au large de l'île de Clipperton (en noir)



Source : Informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental conformément à la décision figurant dans les documents SPLOS/183 de la Dix-huitième Réunion des États parties de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer – Clipperton, p. 2. (Projection : Mercator ; Bathymétrie GEBCO).

Annexe 18 : L'article 77 de la Convention de Montego Bay

Partie VI

Plateau continental

Article 77

Droits de l'État côtier sur le plateau continental

1. L'État côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.
2. Les droits visés sont exclusifs en ce sens que si l'État côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement.
3. Les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.
4. Les ressources naturelles visées dans la présente partie comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivant qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Académie de Marine, *Communications et mémoires, année académique (2011-2012)*, n° 1 (octobre-décembre 2012).

Adam Patricia et Vitel Philippe, députés, *Rapport d'information sur l'action de l'État en mer*, n° 4327, Assemblée nationale, 7 février 2012.

Barreau Blandine, Hossie Gaëlle, Lutfalla Suzanne, *Approvisionnement en métaux critiques : un enjeu pour la compétitivité des industries française et européenne ?* Document de travail du Commissariat général à la stratégie et à la prospective (CGSP), n° 04, juillet 2013.

Beall Jacques et Feretti Alain, *De la gestion préventive des risques environnementaux : la sécurité des plateformes pétrolières en mer*, avis du Conseil économique, social et environnemental (CESE), Les éditions des Journaux Officiels, n° 2012-08, mars 2012.

Budoc Rémy-Louis, *Pour un renforcement de la coopération régionale des Outre-mer*, avis et rapport du CESE, Les éditions des Journaux Officiels, n° 2012-09, mai 2012.

Chabaud Catherine, *Quels moyens et quelle gouvernance pour une gestion durable des océans ?*, avis et rapport du CESE, Les éditions des Journaux Officiels, n° 2013-15, juillet 2013.

Commissariat général à la stratégie et à la prospective (CGSP), Note d'analyse intitulée *Approvisionnement en métaux critiques : un enjeu pour la compétitivité des industries française et européenne ?*, n° 03, juillet 2013.

Commission des communautés européennes, *Mémorandum concernant l'applicabilité du traité de la Communauté économique européenne au plateau continental*, SEC(70) 3095 final, Bruxelles, 18 septembre 1970.

Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, faite à Genève le 29 avril 1958, entrée en vigueur le 10 septembre 1964, Recueil des traités des Nations Unies (RTNU), vol. 516, p. 205.

Convention sur la haute mer, faite à Genève le 29 avril 1958, entrée en vigueur le 30 septembre 1962, RTNU, vol. 450, p. 82.

Convention sur le plateau continental, faite à Genève le 29 avril 1958, entrée en vigueur le 10 juin 1964, RTNU, vol. 499, p. 311.

Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, faite à Genève le 29 avril 1958, entrée en vigueur le 20 mars 1966, RTNU, vol. 559, p. 285.

Convention sur le droit de la mer (avec annexes, acte final et procès-verbaux de rectification de l'acte final en date des 3 mars 1986 et 26 juillet 1993), conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982, RTNU, entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), arrêt de la Grande chambre, affaire C_347/10 Salemik, 17 janvier 2012.

Davesne Solène, « Domaine maritime. Bataille diplomatique en eaux profondes », *L'Usine nouvelle*, 17 juillet-27 août 2008.

Djigou Djomeni Michel, « Les Comores, le Mozambique et la Tanzanie délimitent leurs frontières maritimes communes », SFDI, *Sentinelle Bulletin* n° 294, 19 février 2012.

Fouquet Yves et Lacroix Denis, *Les ressources minérales marines profondes. Étude prospective à l'horizon 2030*, IFREMER, Éditions Quæ, collection « Matière à débattre & décider », août 2012.

Girardin Annick et Guédon Louis, députés, Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères sur *La délimitation des frontières maritimes entre la France et le Canada*, Assemblée nationale, XIII^{ème} législature, 10 décembre 2008.

Glavany Jean, député, *Rapport n° 3994 fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion au protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins*, Assemblée nationale, XIII^{ème} législature, 22 novembre 2011.

Grosrichard François, « La France tarde à faire valoir ses droits pour l'extension du plateau continental. Un territoire de 550 000 km² à prospecter », *Le Monde*, 5 avril 2002.

Jost Christian, « Clipperton. Jeux et enjeux géopolitiques et économiques dans le Pacifique nord-oriental », *Diplomatie*, « Affaires stratégiques et internationales », hors-série n° 13, Géopolitique et géostratégie des mers et des océans, août-septembre 2010.

Levet Hubert, « La France délaisse son ‘ or bleu ’ », *Le Figaro*, 5 avril 2002.

Livre bleu, *Stratégie nationale pour la mer et les océans*, Premier ministre, décembre 2009.

Loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, parue au Journal officiel de la République française du 31 décembre 1968.

Loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République, parue au Journal officiel de la République française du 18 juillet 1976.

Logeoux Jeanny, André Tillard, sénateurs, co-présidents, Beaumont René, Boutant Michel, Gerriau Joël et Paul Philippe, sénateurs, *Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées au nom du groupe de travail sur la maritimisation*, n° 674, Sénat, 17 juillet 2012.

Marffy-Mantuano Annick de, *Gouvernance internationale de la biodiversité marine dans une perspective de développement durable*, Annuaire du droit de la mer 2010, tome XV, Institut du droit économique de la mer (INDEMER), Éditions Pédone, 2011.

Meese Richard et Ponroy Jean-Sylvain, « *L'ultime frontière de la France : Le plateau continental au-delà des 200 milles* », Annuaire du droit de la mer 2002, Tome VII, INDEMER, Éditions Pédone, 2003.

Meese Richard, « *Présentation générale du cas fictif* », Colloque de l'INDEMER de 2003 à Monaco sur « *Les délimitations maritimes : étude d'un cas fictif* », Éditions Pédone, 2004.

Meese Richard, « *La Commission des limites du plateau continental : un organe scientifique et technique à l'épreuve* », Pacis Artes, ouvrage d'hommage au professeur Julio Gonzalez Campos, Madrid, 2004.

Meese Richard, « *Le plateau continental étendu aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Optimisation de la demande* », Atelier de l'Académie de la mer de l'INDEMER 2004, auteur des chapitre 12 « *La délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles* » et chapitre 13 « *Le règlement des différends* », Éditions Pédone, 2004.

Meese Richard, « *Chronique du plateau continental au-delà des 200 milles (1997-2005)* », Annuaire du droit de la mer 2004, Tome IX, INDEMER, Éditions Pédone, 2005.

Meese Richard, « *Chronique du plateau continental au-delà des 200 milles (2005-2006)* », Annuaire du droit de la mer 2005, Tome X, INDEMER, Éditions Pédone, 2006.

Meese Richard, « *L'accord entre la France et le Canada sur l'exploration et l'exploitation des champs d'hydrocarbures transfrontaliers du 17 mai 2005* », Annuaire du droit de la mer 2005, Tome X, INDEMER, Éditions Pédone, 2006.

Meese Richard, « *Chronique du plateau continental au-delà des 200 milles (2006-2007)* », Annuaire du droit de la mer 2006, Tome XI, INDEMER, Éditions Pédone, 2007.

Meese Richard, « *Chronique du plateau continental au-delà des 200 milles (2007-2008)* », Annuaire du droit de la mer 2007, Tome XII, INDEMER, Éditions Pédone, 2008.

Meese Richard, « *Un monstre juridique entre la terre et les abysses : le plateau continental étendu de la convention de Montego Bay* », conférence à l'Institut océanographique de Paris du 18 mars 2009, Rivesta de Estudios Juridicos, septembre 2009, Université de Jaén.

Meese Richard, « *Chronique du plateau continental au-delà des 200 milles (2008-2009)* », Annuaire du droit de la mer 2008, Tome XIII, INDEMER, Éditions Pédone, 2009.

Meese Richard, « *Le passage et les revendications maritimes* », Journées d'études de l'INDEMER à Monaco sur « *Le passage* », 5-7 février 2009, Éditions Pédone, 2010.

Meese Richard, « *Bilan d'étape au 12 mai 2009 des demandes d'extension du plateau continental à la Commission des limites du plateau continental et de ses recommandation* », conférence à l'Institut océanographique de Paris du 17 juin 2009 et mise à jour lors du Symposium international d'Agadir des 9-10 juillet 2009 sur « *Les implications juridiques pour les États de la ratification de la Convention de Montego Bay* », Université Mohammed V – Souissi, Publications de l'Institut Universitaire de la Recherche Scientifique, Rabat, Maroc, 2010.

Meese Richard, « *Chronique du plateau continental au-delà des 200 milles (2009-2010)* », Annuaire du droit de la mer 2009, Tome XIV, INDEMER, Éditions Pédone, 2010.

Meese Richard, « *Le passage et les revendications maritimes* », Journées d'études de l'INDEMER à Monaco sur « *Le passage* », 5-7 février 2009, Éditions Pédone, 2010.

Meese Richard, « *Chronique du plateau continental au-delà des 200 milles (2010-2011)* », Annuaire du droit de la mer 2010, Tome XV, INDEMER, Éditions Pédone, 2011.

Meese Richard, « *Chronique du plateau continental au-delà des 200 milles (2011—2012)* », Annuaire du droit de la mer 2011, Tome XV, INDEMER, Éditions Pédone, 2012.

Meese Richard, « *Le plateau continental étendu africain devant la Commission des limites du plateau continental* », Mélanges en l'honneur du Juge Raymond Ranjeva, à paraître en 2013 aux Éditions Pédone.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *L'évaluation environnementale stratégique, guide des bonnes pratiques dans le domaine de la coopération pour le développement*, Éditions OCDE, Lignes directrices et ouvrages de référence du CAD, 2006.

Organisation des Nations Unies (ONU), *Manuel de formation à l'établissement du tracé des limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 mille marins et à la formulation des demandes adressées à la Commission des limites du plateau continental*, division des affaires maritimes et du droit de la mer, bureau des affaires juridiques, mars 2006.

Ortolland Didier et Pirat Jean-Pierre, *Atlas géopolitique des espaces maritimes*, Éditions TECHNIP, 2^{ème} édition, 2010.

Poirier-Coutansais Cyrille, article « L'Eldorado maritime : entre prédation et gestion concertée », revue *Études*, tome 415/3, septembre 2011.

Poirier-Coutansais Cyrille, *Géopolitique des océans – L'Eldorado maritime*, Éditions Ellipses, mars 2012.

Prescott Victor, *Resources of the continental margin and international law, in Continental Shelf Limits : the scientific and legal interface*, P. J. Cook and C. M. Carleton (eds.), Oxford University Press.

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), *Diversité biologique marine et côtière - Situation et dangers auxquels sont exposées les ressources génétiques des fonds des mers situés hors des limites de la juridiction nationale et identification des options techniques pour leur conservation et leur utilisation durable*, note du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique (CDB), UNEP/CDB/CBS/TTA/11/11, 22 juillet 2005.

Reynaud André, *Le plateau continental de la France*, Librairie générale du droit et de la jurisprudence (LGDJ), 1984, pp. 24-25.

Rochette Julien et Druel Élisabeth, *Les zones marines protégées en haute mer dans le cadre de la Convention OSPAR : état des lieux et perspectives d'avenir*, Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI), Sciences Po, mars 2011.

Sénat, *Projet de loi n° 299 (2011-2012) autorisant l'approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice sur la cogestion économique, scientifique et environnementale relative à l'île de Tromelin et à ses espaces maritimes environnants*, 25 janvier 2012.

Sénat, Direction de l'initiative parlementaire et des délégations, *Note sur les ressources minérales marines profondes : nodules polymétalliques, encroûtements et sulfures hydrothermaux. Brésil – États-Unis – Îles Cook – Îles Fidji – Nouvelle-Zélande – Papouasie-Nouvelle-Guinée*, réalisée à la demande de la délégation sénatoriale à l'Outre-mer, LC 234, mars 2013.

Société française pour le droit international (SFDI), *Sentinelle Bulletin n° 310*, 1^{er} juillet 2012.

Tassin Virginie J. M., « *L'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental à l'heure de l'extension au-delà des 200 milles marins* », Annuaire du droit de la mer 2010, Tome XV, INDEMER, Éditions Pédone, 2010.

Tribunal international du le droit de la mer, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, n° 25, 1^{er} février 2011.

Yang Georges, « Clipperton, un atoll français du Pacifique (4) L'île de la Passion, de toutes les passions – Potentiel et perspectives économiques », Agora Vox, 3 décembre 2011.

Yvon Claude, « Géodésie et construction des limites extérieures », in *Le plateau continental étendu aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Optimisation de la demande*, Institut du droit économique de la mer, Éditions Pédone, 2004.

Les dernières publications de la délégation à l'Outre-mer

La valorisation des forêts des Outre-mer, contribution, rapportée par M. Rémy-Louis Budoc, à l'avis et au rapport sur *La valorisation de la forêt française*, présentés par Mme Marie de L'Estoile, au nom de la section de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

L'emploi des jeunes ultramarins, contribution, rapportée par Mmes Pierrette Crosemarie et Marie-Alice Médeuf-Andrieu, à l'avis sur *L'emploi des jeunes*, rapporté par M. Jean-Baptiste Prévost, au nom de la section du travail et de l'emploi.

Pour un renforcement de la coopération régionale des Outre-mer, avis et rapport présentés par M. Rémy-Louis Budoc, au nom de la délégation à l'Outre-mer.

La mobilité pour motif de formation des jeunes ultramarins : un enjeu majeur, contribution, rapportée par Mme Joëlle Prévot-Madère, à l'avis sur *La mobilité des jeunes*, rapporté par M. Jean-François Bernardin, au nom de la section de l'éducation, de la culture et de la communication.

La dépendance des personnes âgées de 60 ans et plus dans les départements et collectivités d'Outre-mer : un défi majeur, contribution, rapportée par M. Gérard Grignon, à l'avis sur *La dépendance des personnes âgées*, rapporté par Mme Monique Weber et M. Yves Vérollet, au nom de la commission temporaire sur la dépendance.

TABLE DES SIGLES

AAMP	Agence des aires marines protégées
AEE	Activités d'exploration et d'exploitation
CDB	Convention sur la diversité biologique
CGSP	Commissariat général à la stratégie et à la prospective
CIMER	Comité interministériel de la mer
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CLPC	Commission des limites du plateau continental
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
EXTRAPLAC	EXTension RAisonnée du PLAtEAU Continental
IFPEN	Institut français du pétrole et énergies nouvelles
IFREMER	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
INDEMER	Institut du droit économique de la mer
LGDJ	Librairie générale du droit et de la jurisprudence
M	Mille marin
MAE	Ministère des Affaires étrangères
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
RTNU	Recueil des traités des Nations Unies
SG MER	Secrétariat général de la mer
SHOM	Service hydrographique et océanographique de la Marine
TAAF	Terres australes et antarctiques françaises
TIDM	Tribunal international du droit de la mer
UE	Union européenne
ZEE	Zone économique exclusive